

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET MFOUMOU

PREFECTURE D'AKONOLINGA

COMMISSION DEPARTEMENTALE PASSATION DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work - Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AD NMFOUMOU DIVISION

AKONOLINGA DIVISIONAL

INTER TENDERS BOARDS

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE :

PREFET DU DEPARTEMENT DU NYONG ET MFOUMOU

CHEF SERVICE DU MARCHE :

DELEGUE DEPARTEMENTAL DE L'ECONOMIE, DE LA PLANIFICATION ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DU NYONG ET MFOUMOU

COMMISSION COMPETENTE :

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION DES MARCHES
PUBLICS DU NYONG ET MFOUMOU

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**N°08/DAO/P-AKGA/CDPM-NM/2026 DU 15 SEPTEMBRE 2026, POUR
L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MINI-ADDUCTION
EN EAU POTABLE AVEC POMPE SOLAIRE DANS LES LOCALITÉS DE FANG
BIKANG 1 & 2, ARRONDISSEMENT DE KOBDOMBO, DÉPARTEMENT DU NYONG
ET MFOUMOU, RÉGION DU CENTRE.**

FINANCEMENT : BIP MINEPAT, Exercice 2026.

IMPUTATION : 60 22 251 4 33000004 0411 52342

MONTANT : 75 080 293 FCFA ;

DELAI D'EXECUTION : Quatre (04) MOIS.

SEPTEMBRE 2026

TABLE DES MATIERES

Pièce N°1.	Avis d'Appel d'Offres (AAO).....	6
Pièce N°2.	Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO).....	24
Pièce N°3.	Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).....	44
Pièce N°4.	Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).....	54
Pièce N°5.	Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).....	78
Pièce N°6.	Cadre du bordereau des prix unitaires.....	86
Pièce N°7.	Cadre du détail quantitatif et estimatif.....	103
Pièce N°8.	Cadre du sous-détail des prix.....	109
Pièce N°9.	Modèle de marché.....	112
Pièce N°10.	Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires.....	117
Pièce N°11.	Visa de maturité ou Justificatifs des études préalables.....	130
Pièce N°12.	Liste des organismes habilités à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics .	132

PIECE N°1
AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)



AVIS D'APPEL D'OFFRES

N°08/AONO/P-AKGA/CDPM-NM/2026 DU 15 SEPTEMBRE 2026, POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MINI-ADDITION EN EAU POTABLE AVEC POMPE SOLAIRE DANS LES LOCALITES DE FANG BIKANG 1 & 2, ARRONDISSEMENT DE KOBDOMBO, DEPARTEMENT DU NYONG ET MFOUMOU, REGION DU CENTRE.

1. Objet de l'Appel d'Offres :

Dans le cadre de l'exécution du Budget d'Investissement Public, le Préfet du Nyong et Mfoumou, Autorité Contractante lance un avis d'appel d'offres pour les travaux de construction d'une mini-adduction en eau potable avec pompe solaire dans les localités de Fang Bikang 1 & 2, arrondissement de Kobdombo, département du Nyong et Mfoumou.

2. Consistance des travaux

Les travaux objet du présent appel d'offres comprennent les **corps d'état prévus au cadre du devis quantitatif et estimatif.**

3. Tranche/Allotissement

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres, se feront en **un (01) lot unique**

4. Coût prévisionnel de l'exécution

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de **soixante-quinze millions quatre-vingt mille deux cent quatre-vingt-treize (75 080 293) Francs CFA.**

5. Délais d'exécution

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux objet du présent appel à candidature est de **quatre (04) mois.**

Ce délai court à compter de la date de la notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.

6. Participation et Origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les entreprises ou groupement d'entreprises de travaux publics installés au Cameroun.

7. Financement

Les travaux objet de la présente Consultation Restreinte sont financés par le Budget du MINEPAT, exercice 2026.

8. Mode de soumission

Le mode de soumission est : « Exclusivement en ligne (Online) ». Autrement dit, il n'est pas possible de soumissionner hors ligne pour cet Appel d'Offres.

9. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution dont le montant est d'**un million (1 000 000) FCFA, accompagné du récépissé CDEC.**

Cette caution devra être établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère des finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du présent DAO et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres.

L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou organisme financière catégorisé autorisé par le Ministère des finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

10. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier peut être consulté aux heures ouvrables à la Préfecture d'Akonolinga et sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>, dès publication du présent avis.

11. Acquisition du Dossier de Consultation

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu à la Préfecture d'Akonolinga, Service des Affaires Economiques et Financières ; tél. 694 92 65 01/677 95 53 26 ; dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable de **soixante-cinq mille (65 000) FCFA**, payable à la Recette des Finances d'Akonolinga, représentant les frais d'acquisition du Dossier. La quittance devra préciser le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres. Lors du retrait du dossier, les soumissionnaires devront, obligatoirement, se faire enregistrer en laissant leur adresse complète : Boite Postale, Téléphone, Fax, E-mail.

12. Présentation des offres :

Les tailles maximales des volumes cités précédemment (Volume 1, Volume 2 et Volume 3) ou fichiers qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

- ✓ 5 MO pour l'Offre Administrative;
- ✓ 15 MO pour l'Offre Technique;
- ✓ 5 MO pour l'Offre Financière.

Les formats acceptés sont les suivants :

- ✓ Format PDF pour les documents textuels ;
- ✓ JPEG pour les images.

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.

13. Remise des offres

L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS au plus tard, le **12 octobre 2026 à 12 heures**.

Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD et l'original de la caution de soumission devront parvenir sous pli fermé, à la Préfecture d'Akonolinga, Service des Affaires Economiques et Financières au plus tard le 12 octobre 2026 à 12 heures, et déposé contre récépissé. Ce pli devra porter la mention :

AVIS D'APPEL D'OFFRES N°08/AONO/P-AKGA/CDPM-NM/2026 DU 15 SEPTEMBRE 2026, POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MINI-ADDUCTION EN EAU POTABLE AVEC POMPE SOLAIRE DANS LES LOCALITÉS DE FANG BIKANG 1 & 2, ARRONDISSEMENT DE KOBDOMBO, DÉPARTEMENT DU NYONG ET MFOUMOU, RÉGION DU CENTRE.

COPIE DE SAUVEGARDE ET ORIGINAL DE LA CAUTION DE SOUMISSION ».

14. Recevabilité des offres

Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des enveloppes différentes séparées et remises sous pli scellé.

Seront irrecevables par le Maître d'ouvrage :

- Les plis portant les indications sur l'identité du soumissionnaire ;
- Les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ;

- Les plis non-conformes au mode de soumission ;
- les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
- Le non-respect du nombre d'exemplaires indiqué dans le RPC ou offre uniquement en copies.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier De Consultation sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission (accompagné du récépissé CDEC) délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier de Consultation, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente.

15. Ouverture des plis

L'ouverture des plis qui se fera en un temps et aura lieu **le 12 octobre 2026 à 13 heures** par la Commission Départementale de Passation des Marchés du Nyong et Mfoumou (CDPM-NM) dans la salle de conférence de la Préfecture d'Akonolinga. Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne dûment mandatée (procuration de l'entreprise) de leur choix, ayant une parfaite connaissance de leurs offres.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'Appel d'Offres.

En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, après un délai de 48 heures accordé par la Commission, l'offre sera rejetée.

16. Critères d'évaluation

L'évaluation des offres se fera en trois (03) étapes :

- **1^{ère} étape :** Vérification de la conformité du dossier administratif de chaque soumissionnaire.
- **2^e étape :** Évaluation technique des offres administrativement conformes.
- **3^e étape :** Vérification des offres financières des entreprises dont les offres ont été reconnues techniquement qualifiées et administrativement conformes.

Les critères d'évaluation des offres sont les suivants :

16.1 Critères éliminatoires

16.1.1 : Pièces administratives

- Absence de caution ;*
- Absence d'une pièce administrative ou pièce non conforme après un délai de quarante-huit (48) heures ;*
- Existence ou détention d'une pièce falsifiée ou scannée dans le dossier Administratif ;*
- Fausse déclaration dans le dossier Administratif ;*
- Absence ou non-conformité de la capacité financière ;*
- Absence du récépissé CDEC.*

NB : La Commission Départementale de Passation des Marchés et l'Autorité Contractante se réservent le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux.

16.1.2 : Offre technique

- Fausse déclaration, documents falsifiés ou scannés ;*
- Absence dans l'offre technique de la rubrique « organisation, méthodologie et planning » ;*
- Non satisfaction, au moins, à **75,00%** des critères essentiels ;*
- Absence de l'attestation ou de la décision de catégorisation, catégorie .*

16.1.3 : Offre financière

- Offre financière incomplète ;*
- Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ;*
- Absence d'un sous-détail de prix.*

16.2 Critères essentiels

L'évaluation des offres techniques sera faite sur la base de 12 critères essentiels ci-dessous :

- Présentation générale (02 critères) ;*
- Références de l'Entreprise (02 critères);*

- c) Preuve d'acceptation des conditions du marché (05 critères) ;
d) Visite de site, organisation, méthodologie, et planning d'exécution des prestations (03 critères).
N.B : Toute offre n'ayant pas obtenu cent pour cent (100%) d'avis favorables pour les critères éliminatoires et au moins soixante-douze pour cent (75,00%) d'avis favorables pour les critères essentiels sera éliminée.

17. Attribution du marché

La Commission proposera l'attribution du marché au soumissionnaire qui, ayant présenté des pièces administratives conforme au Dossier d'Appel d'Offres, aura présenté une offre technique répondant positivement au moins à **75.00%** critères essentiels et une offre financière évaluée la moins-disante. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire remplissant les conditions énoncées aux points 23.1 et 23.2 du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

18. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant une durée de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

19. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la **Délégation Départementale de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Nyong et Mfoumou** ou à la Préfecture d'Akonolinga, Service des Affaires Economiques et Financières.

20. Lutte contre la corruption et les mauvaises pratiques

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler la **CONAC au numéro 1517**.

Fait à Akonolinga, le 15 septembre 2026

LE PREFET

AMPLIATIONS :

- MINMAP/YDE ;
- DDMAP/NM ;
- ARMP/YDE ;
- DDTP/NM
- CDPM/NM ;
- AFFICHAGE ;
- ARCHIVES/CHRONO.

OPINION OF CONSULTATION

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET MFOUMOU

PREFECTURE D'AKONOLINGA

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DES
MARCHES PUBLICS DU NYONG ET MFOUMOU**



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work - Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND MFOUMOU DIVISION

DIVISIONAL OFFICE AKONOLINGA

**DEPARTEMENTAL COMMISSION
FOR PUBLIC PROCUREMENT**

INVITATION TO TENDER

No. 08/AONO/P-AKGA/CDPM-NM/2026 OF 15th SEPTEMBER 2026, FOR THE CONSTRUCTION OF A MINI-DRINKING WATER SUPPLY SYSTEM WITH A SOLAR PUMP IN THE LOCALITIES OF FANG BIKANG 1 & 2, KOBDOMBO SUB-DIVISION, NYONG ET MFOUMOU DIVISION, CENTRE REGION.

1. Subject of the Invitation to Tender:

As part of the implementation of the Public Investment Budget, the Senior Divisional Officer (SDO) of Nyong et Mfoumou, acting as the Contracting Authority, hereby issues an invitation to tender for the construction of a mini-drinking water supply system with a solar pump in the localities of Fang Bikang 1 & 2, Kobdombo Sub-division, Nyong et Mfoumou Division.

2. Scope of works

The works covered by this invitation to tender comprise the various work components specified in the Bill of Quantities and Cost Estimates.

3. Lotting

The works covered by this invitation to tender shall be executed as a single (01) lot.

4. Estimated execution cost

The estimated cost of the project, following preliminary studies, is seventy-five million eighty thousand two hundred and ninety-three (75,080,293) CFA Francs.

5. Execution timeframe

The maximum timeframe stipulated by the Contracting Authority for the execution of the works covered by this call for applications is four (04) months.

This period commences on the date of notification of the Service Order to begin the works.

6. Participation and Origin

Participation in this Call for Tenders is open, on equal terms, to all public works companies or consortia of companies established in Cameroon.

7. Financing

The works covered by this Restricted Consultation are financed by the MINEPAT budget for the 2026 fiscal year.

8. Submission method

The submission method is: "Exclusively online." In other words, offline submission is not possible for this Call for Tenders.

9. Bid bond

Each bidder must attach to their administrative documents a bid bond in the amount of one million (1,000,000) CFA Francs, accompanied by the CDEC receipt.

This bid bond must be issued by a first-rate bank approved by the Ministry of Finance—listed in Document 12 of this Tender Dossier—and must remain valid for thirty (30) days beyond the original bid validity date.

Failure to provide a bid bond issued by a first-rate bank or an authorized financial institution approved by the Ministry of Finance to issue bid bonds for public contracts will result in the outright rejection of the bid. A bid bond submitted that is unrelated to the specific tender in question shall be deemed missing. A bid bond presented by a bidder during the bid opening session will not be accepted.

10. Consultation of the Tender Dossier

The Dossier may be consulted during working hours at the Akonolinga Prefecture and on the COLEPS platform at <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm>, immediately upon publication of this notice.

11. Acquisition of the Tender Dossier

The Tender Dossier may be obtained from the Akonolinga Prefecture, Economic and Financial Affairs Department (Tel.: 694 92 65 01 / 677 95 53 26), immediately upon publication of this notice, upon payment of a non-refundable fee of sixty-five thousand (65,000) FCFA. Payment must be made to the Akonolinga Public Treasury Office (Recette des Finances) to cover the cost of the Dossier. The payment receipt must specify the Tender Notice number. Upon collecting the Dossier, bidders are required to register by providing their full contact details: P.O. Box, telephone number, fax number, and e-mail address.

12. Submission of bids:

The maximum sizes for the volumes mentioned above (Volume 1, Volume 2, and Volume 3)—or the files constituting the bidder's offer that are to be transmitted via the platform—are as follows:

- 5 MB for the Administrative Bid;
- 15 MB for the Technical Bid;
- 5 MB for the Financial Bid.

The accepted formats are as follows:

- PDF format for text documents;
- JPEG for images.

Bidders should use compression software to reduce the size of the files to be transmitted, if necessary.

13. Submission of bids

The bid must be submitted by the bidder via the COLEPS platform no later than **12:00 noon on 12 October 2026.**

A backup copy of the bid saved on a USB flash drive or CD/DVD, along with the original bid bond, must be delivered in a sealed envelope to the Akonolinga Prefecture (Economic and Financial Affairs Department) no later than **12:00 noon on 12th October 2026**, and submitted against a receipt. This envelope must bear the following inscription:

**INVITATION TO TENDER No. 08/AONO/P-AKGA/CDPM-NM/2026 OF 15 SEPTEMBER 2026,
FOR THE CONSTRUCTION OF A MINI-DRINKING WATER SUPPLY SYSTEM WITH A
SOLAR PUMP IN THE LOCALITIES OF FANG BIKANG 1 & 2, KOBDOMBO SUBDIVISION,
NYONG ET MFOUMOU DIVISION, CENTRE REGION.
BACKUP COPY AND ORIGINAL BID BOND.**

14. Admissibility of bids

Administrative documents, the technical bid, and the financial bid must be placed in separate envelopes and submitted in a sealed package.

The following will be deemed inadmissible by the Contracting Authority:

- Packages bearing indications revealing the bidder's identity;
- Packages received after the submission deadlines;
- Packages not conforming to the submission method;
- Packages lacking identification of the specific Call for Tenders;
- Failure to provide the number of copies specified in the RPC (Specific Regulations of the Call for Tenders) or submission of copies only.

Any bid that is incomplete according to the requirements of the Tender File will be declared inadmissible. In particular, the absence of the bid bond (accompanied by the CDEC receipt)—issued by an entity or financial institution authorized by the Minister of Finance to issue bonds for public contracts—or failure to use the templates provided in the Tender File will result in the outright rejection of the bid, with no right of appeal. A bid bond submitted that does not relate to the specific consultation in question will be considered absent.

15. Opening of bids

The opening of bids will take place in a single session on **12th October 2026 at 1:00 PM**, conducted by the Nyong and Mfoumou Divisional Tenders Board (CDPM-NM) in the conference room of the Akonolinga Divisional Office (Préfecture). Only bidders may attend this opening session or be represented by a duly authorized person of their choice (holding a company power of attorney) who possesses full knowledge of their bids.

To avoid rejection, the required administrative documents must be submitted as originals or as copies certified as true by the issuing department or the competent administrative authority, in accordance with the provisions of the Specific Regulations of the Call for Tenders. They must be dated within the last three (03) months or issued after the date of the Call for Tenders notice.

In the event of the absence or non-conformity of any document in the administrative file at the time of the opening of bids, the bid will be rejected following a 48-hour grace period granted by the Commission.

16. Evaluation criteria

The evaluation of bids will be conducted in three (03) stages:

- 1st stage: Verification of the conformity of each bidder's administrative file.
- 2nd stage: Technical evaluation of administratively compliant bids.
- 3rd stage: Verification of the financial bids of companies whose bids have been deemed technically qualified and administratively compliant.

The bid evaluation criteria are as follows:

16.1 Eliminary criteria

16.1.1: Administrative documents

- a) Absence of bid bond;
- b) Absence of an administrative document or non-compliant document after a period of forty-eight (48) hours;
- c) Presence or inclusion of a falsified or scanned document in the administrative file;
- d) False declaration in the administrative file;
- e) Absence or non-conformity regarding financial capacity;
- f) Absence of the CDEC receipt.

NB: The Departmental Procurement Commission and the Contracting Authority reserve the right to authenticate any document appearing questionable.

16.1.2: Technical bid

- a) False declaration, falsified or scanned documents;
- b) Absence of the "organization, methodology, and schedule" section in the technical bid;
- c) Failure to meet at least 75.00% of the essential criteria;
- d) Absence of the categorization certificate or decision (category...).

16.1.3: Financial bid

- a) Incomplete financial bid;
- b) Omission of a quantified unit price in the financial bid;
- c) Absence of a price breakdown.

16.2 Essential criteria

The evaluation of technical bids will be based on the 12 essential criteria listed below:

- a) General presentation (02 criteria);
- b) Company references (02 criteria);
- c) Proof of acceptance of contract conditions (05 criteria);
- d) Site visit, organization, methodology, and service execution schedule (03 criteria).

N.B.: Any bid that does not obtain a one hundred percent (100%) favorable assessment for the eliminatory criteria and at least seventy-five percent (75.00%) favorable assessment for the essential criteria will be rejected.

17. Contract award

The Commission will propose awarding the contract to the bidder who, having submitted administrative documents compliant with the Tender Dossier, has presented a technical bid meeting at least 75.00% of the essential criteria and a financial bid evaluated as the lowest. The Contracting Authority will award the contract to the bidder meeting the conditions set out in points 23.1 and 23.2 of the Specific Regulations of the Tender.

18. Bid validity period

Bidders remain bound by their bids for a period of ninety (90) days from the deadline set for the submission of bids.

19. Additional information

Additional information may be obtained during working hours from the Divisional Delegation of Economy, Planning and Regional Development for Nyong-et-Mfoumou or from the Akonolinga Divisional Office (Prefecture), Economic and Financial Affairs Department.

20. Combating corruption and malpractice

To report any practices, incidents, or acts of corruption or malpractice, please call CONAC at number 1517.

done in Akonolinga, on 15th September 2026
the senior divisional officer,

COPIES TO:

- MINMAP/YDE;
- DDMAP/NM;
- ARMP/YDE;
- PP/AKGA
- CDPM/NM;
- NOTICE BOARD;
- ARCHIVES/CHRONO.

PIECE N°2
REGLEMENT GENERAL DE LA CONSULTATION
(RGC)

TABLE DES MATIERES

A.	GÉNÉRALITÉS.....	28
Article 1.	Objet de la consultation.....	28
Article 2.	Financement.....	28
Article 3.	Principes éthiques.....	28
Article 4.	Candidats admis à concourir.....	30
Article 5.	Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés....	31
Article 6.	Documents établissant la qualification du Soumissionnaire.....	31
Article 7.	Visite du site des travaux.....	32
B.	DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.....	33
Article 8.	Contenu du Dossier d'Appel d'Offres.....	33
Article 9.	Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours.....	34
Article 10.	Modification du Dossier d'Appel d'Offres.....	35
C.	PRÉPARATION DES OFFRES.....	35
Article 11.	Frais de soumission.....	35
Article 12.	Langue de l'offre.....	36
Article 13.	Documents constituant l'offre.....	36
Article 14.	Montant de l'offre.....	38
Article 15.	Monnaies de soumission et de règlement.....	38
Article 16.	Validité des offres.....	39
Article 17.	Cautionnement de soumission.....	40
Article 18.	Propositions variantes des soumissionnaires.....	41
Article 19.	Réunion préparatoire à l'établissement des offres.....	41
Article 20.	Forme, Format et signature de l'offre.....	42
D.	DÉPÔT DES OFFRES.....	43
Article 21.	Cachetage et marquage des offres.....	43
Article 22.	Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission.....	44
Article 23.	Offres hors délai.....	45
Article 24.	Modification, substitution et retrait des offres.....	45
E.	OUVERTURE DES PLIS ET ÉVALUATION DES OFFRES.....	46
Article 25.	Ouverture des plis et recours.....	46
Article 26.	Caractère confidentiel de la procédure.....	47
Article 27.	Éclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage.....	48
Article 28.	Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique	49
Article 29.	Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire.....	49
Article 30.	Correction des erreurs.....	50
Article 31.	Conversion en une seule monnaie.....	50
Article 32.	Évaluation et comparaison des offres au plan financier.....	50
Article 33.	Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux.....	52
F.	ATTRIBUTION.....	52
Article 34.	Attribution.....	52
Article 35.	Droit du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure.....	53
Article 36.	Notification de l'attribution du marché.....	53
Article 37.	Publication des résultats d'attribution du marché et recours.....	53
Article 38.	Signature du marché.....	54
Article 39.	Cautionnement définitif.....	55

A. GENERALITES

Article 1. Objet de la consultation

1.1. Le Maître d'ouvrage, tel que précisé dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPC), lance un Appel d'Offres pour la réalisation des travaux décrits dans le présent Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPC.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPC.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPC, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme **“jour”** désigne un jour ouvrable, à l'exception des jours calendaires expressément spécifiés dans le code des marchés publics.

Article 2. Financement

La source de financement des travaux, objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPC.

Article 3. Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de dérégulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

En vertu de ces principes, le Maître d'ouvrage :

a. défini, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

i. Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses " quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

iii. Sont convaincus de « pratiques collusoires » deux ou plusieurs soumissionnaires qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. Se livre à des « pratiques coercitives », quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

v. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et/ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ;

vii. La complicité s'entend de :

- L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;

- L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

viii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

b. rejettera toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.3. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4. Candidats admis à concourir

4.1. En dehors de l'appel d'offres restreint qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'Avis de Consultation Restreinte et rappelé dans le RPC, en règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils

remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doivent être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;
 - ii. est dans le cadre d'un même appel d'offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ;
 - iii. Participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même appel d'offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.
 - iv. Est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'ouvrage a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;
 - v. Le Maître d'ouvrage participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;
- c. Une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics.
- d. Les organisations de la société civile et les Établissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leur sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'appel d'offres est ouvert ou restreint selon les spécifications du RPC à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après :

- a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international ;
- c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MAÎTRE D'OUVRAGE, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré qualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'Avis de Consultation Restreinte et rappelée dans le RPC.

Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPC.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens et services poussent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;
- b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGC et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) qui leur sont demandées dans le RPC.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production de l'extrait des bilans faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;
- ii. l'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières ;
- iii. Les marchés exécutés ;
- iv. la liste du personnel clé ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable ;

vi. Le certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'ouvrage dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'ouvrage dans son propre compte.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7. Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'ouvrage, de toute responsabilité pouvant en résulter.

Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

a. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre le (s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;

Pièce n° 2 : Le Règlement Général de la Consultation (RGAO) ;

Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de la Consultation (RPAO) ;

Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires ;

Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n° 8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant ;

Pièce n° 9 : Le modèle de marché ;

Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :

Annexe n° 1: Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner *Annexe n° 2: Modèle de soumission*

Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission *Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif*

Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage

Annexe n° 6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie) *Annexe n° 7: Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique*

Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning

Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser

Annexe n° 10: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées

Annexe n° 11: Modèle de CV de personnels à mobiliser

Pièce n° 11 : Le formulaire de la charte d'intégrité.

Pièce n° 12 : Le formulaire de déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.

Pièce n° 13 : le visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d' Ouvrage ou le Maître d' Ouvrage Délégué, la disponibilité du financement ou l'inscription budgétaire.

Pièce n° 14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9. Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage indiquée dans le RPC **ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.**

9.1.b). Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9. 2. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage.

En cas d'appel d'offres restreint, le recours doit :

a) à la phase de pré qualification, doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de pré qualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d'ouvrage lors de la procédure de pré qualification.

b) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la pré-qualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage, avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

c) Ce recours n'est pas suspensif.

9.3. Lorsque l'appel d'offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis de Consultation Restreinte et l'ouverture des plis :

a) au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

b) il doit parvenir au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;

c) le Maître d'ouvrage dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;

d) en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'ouvrage, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.

e) ce recours n'est pas suspensif.

Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres **ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO.**

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

B.

PREPARATION DES OFFRES

Article 11. Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12. Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais fait par un traducteur agréé; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13. Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPC, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment :

a.1. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ; **a.3.** L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

Il comprend notamment :

b.1. Les renseignements sur la qualification

Le RPC précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGC, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

b.2. La Méthodologie

Le RPC précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, approche HIMO le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires CCAP et CCTP (facultatifs)

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

b.5. La charte d'intégrité

b-6- la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

c. Volume 3 : Offre financière

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;

Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;

Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;

Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGC concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPC indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître

d'ouvrage fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 14. Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'article 1.1 du RPC, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

14.6. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Article 15. Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPC.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPC. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPC et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant dumarché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'ouvrage et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre dumarché.

Article 16. Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de la Consultation pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'ouvrage, en application de l'article 22 du RGC. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une nouvelle lettre de soumission.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévue à l'article 17 du RGC sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un

Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17. Cautionnement de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGC, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de la Consultation, et qui fera partie intégrante de son offre.

17.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'ouvrage. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGC.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

17.3. Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

17.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

17.5. Le cautionnement de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

17.6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

17.7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGC ;
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGC ;
 - iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variables, le RPC précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPC, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. À moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître

d'ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmise sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20. Forme, Format et signature de l'offre

Pour la soumission hors ligne,

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

Pour la soumission par voie électronique.

20.4 L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

20.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.

20.6 Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

20.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

C. DEPOT DES OFFRES

Article 21. Cachetage et marquage des offres

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPC, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention " PROPOSITION FINANCIERE "

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPC et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de la Consultation ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis de Consultation Restreinte indiqués dans le RPC, et la mention "À N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître

d'ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

21.5 Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratifs, techniques et financiers.

Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière).

Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

21.6 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

22.1- Date et heure limites de dépôt des offres

a. Les offres doivent être reçues par le Maître d'ouvrage par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPC au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de la Consultation.

b. La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage font foi.

c. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.

d. Le Maître d'ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGC. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

e. Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

22.2 : Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles :

- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation.

Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

NB : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

Article 23. Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué est irrecevable après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres.

Article 24. Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne,

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGC. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGC. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de

la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.7 du RGAO.

Pour les soumissions en ligne,

24.5 Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

24.6 La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 24 alinéas 1 à 4.

D. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25. Ouverture des plis et recours

25.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

25.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'une procédure de pré qualification.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 26. Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, ou le Maître d'ouvrage dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27. Éclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

27.2. La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre, de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou, de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.4. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission de passation des marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

28.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable procédera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. À ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPC et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGC afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage

ou du Maître d'ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;

iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPC. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

Article 30. Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. En cas de divergence entre les prix en chiffres et ceux en lettres, le prix en lettres fait foi.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission saisie.

Article 31. Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPC.

Article 32. Évaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28, 29 du RGC, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGC ;

b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPC ;

c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGC ;

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPC ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGC et du RPC, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPC et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'ouvrage dans le RPC.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre financière évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la

sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

32.5 Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

32.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MO/MOD à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.

Le Maître d'ouvrage tient compte de l'avis l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

33.1 Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

- a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;
- b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;
- c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;
- d) Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

33.2 Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

33.3 Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).

33.4 La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

E. ATTRIBUTION

Article 34. Attribution

34.1. Le Maître d'ouvrage attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en considérant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPC.

34.3-Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'ouvrage est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.

Article 35. Droit du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

35.1 Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

35.2 Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

35.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 36. Notification de l'attribution du marché

36.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

36.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPC, le Maître d'ouvrage notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37. Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'ouvrage dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

37.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'ouvrage, est insérée avec indication du montant de l'Offre de l'attributaire et du délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

37.3 Dès publication des résultats pour l'attribution, le Maître d'ouvrage adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

37.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze

(15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.

37.5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

37.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 38. Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le Maître d'ouvrage dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire

38.2. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou le marché. Passé ce délai, le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

38.3. Le Maître d'ouvrage dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché, à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l'attributaire ; ou pour les marchés de gré à gré, à compter de la date de réception de l'avis de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, après leur souscription par l'attributaire.

38.4. Le Maître d'ouvrage notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

38.4. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou le marché pour souscrire le marché ou le marché. Passé ce délai, le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Article 39. Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage, le cocontractant fournira au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPC, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPC, varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage.

39.5. Les titulaires d'un marché peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif.

PIECE N°3
REGLEMENT PARTICULIER DE LA CONSULTATION (RPC)

REGLEMENT PARTICULIER DE LA CONSULTATION

Cette pièce doit être remplie par le Maître d'ouvrage avant le lancement de la consultation. Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux prestations faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, précisent les dispositions du RGAO.

En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO

Les numéros de la première colonne se réfèrent à l'article correspondant du RGAO.

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
A. GENERALITES	
1.1	Nom et adresse du Maître d'Ouvrage Délégué : Préfet du Département du Nyong et Mfoumou Référence de l'Avis d'Appel d'Offres : DOSSIER D'APPEL D'OFFRES N°08/AONO/P-AKGA/CDPM-NM/2026 DU 15 SEPTEMBRE 2026 - Nombre de lots : 01 Définition des Travaux : Les travaux objet du présent Appel d'Offres comprennent les corps d'état prévus au cadre du devis quantitatif et estimatif.
1.2.	Le délai prévisionnel d'exécution des travaux est de quatre (04) mois calendaires Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.
1.4	Nom, Object des travaux : D'UNE MINI-ADDITION EN EAU POTABLE AVEC POMPE SOLAIRE DANS LES LOCALITÉS DE FANG BIKANG 1 & 2, ARRONDISSEMENT DE KOBDOMBO, DÉPARTEMENT DU NYONG ET MFOUMOU, RÉGION DU CENTRE Les travaux comportent une seule phase Conférence préalable à l'établissement des propositions : Non
2	Source(s) de financement : Les travaux, objet de la présente Consultation sont financés par le MINEPAT, Exercice 2026
4.2	<i>La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les entreprises ou groupement d'entreprises de travaux publics installés au Cameroun</i>
6.2	Les candidats ci-dessus ne peuvent se constituer en groupement
7.3.	Le Maître d'Ouvrage Délégué n'organise pas de visite du site des travaux Il est conseillé à chaque soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des études et des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
9	Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables dans les services du Maître d'Ouvrage Délégué, sis à la .Préfecture d'Akonolinga, service des Affaires Economiques et Financières Des éclaircissements peuvent être demandés au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date de remise des offres.
C- PREPARATION DES OFFRES	
12.	La langue de soumission est <i>l'Anglais ou le Français</i>

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
,13.1	Le soumissionnaire devra produire une offre regroupée en trois volumes et présentée comme suit : A–Volume I : Pièces administratives elles comprendront notamment : <i>a)</i> La déclaration d'intention de soumissionner timbrée au tarif en vigueur, signée du représentant légal ou du mandataire dûment désigné ; <i>b)</i> Le cautionnement de soumission, accompagnée du récépissé de la CDEC (suivant modèle joint) d'un montant d'un million (1 000 000) francs CFA établi par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun pour émettre des cautions dans le cadre des marchés publics ou toute autre forme prévue par la réglementation en vigueur (Chèque certifié, chèque banque, hypothèque légale), sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement et relative à l'objet de l'appel d'offres concerné. Le délai de validité du cautionnement de soumission doit excéder de trente (30) jours celui des offres ; <i>c)</i> Le pouvoir de signature, le cas échéant ; <i>d)</i> L'attestation de conformité fiscale délivrée par l'administration fiscale; Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ou tout autre document établi par l'institution compétente du pays de résidence du soumissionnaire étranger; <i>e)</i> L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par un établissement bancaire ou organisme habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement ; <i>f)</i> Une attestation de non-exclusion des marchés publics délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics portant le t l'objet numéro de l'Appel d'Offres ; <i>g)</i> Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations sociales vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois à compter de la date de signature de ladite attestation ; <i>h)</i> L'attestation de catégorisation « catégorie 'C' », dans le sous-secteur hydraulique » ; <i>i)</i> Une copie du registre de commerce certifiée ; <i>j)</i> La capacité financière de vingt-deux millions cinq cent (22 500 000) de frs CFA. NB : Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de la Consultation. Elles doivent être valides à la date limite originelle de dépôt des offres
	B–Volume II : Offre technique Elle comprend notamment : b1. Présentation générale de l'offre : - Reliure, sommaire, intercalaire de couleur - Pièces lisible et présentées dans l'ordre demandé dans la DAO b2. Les renseignements sur la qualification : La liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier leur qualification notamment en ce qui concerne les références, le matériel et le personnel comprend : b.1.1 Références du soumissionnaire • <i>La liste des marchés réalisés par le soumissionnaire en tant qu'entrepreneur principal (ou sous-traitant) au cours des cinq (05) dernières années.</i> <i>Ces références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence :</i> • <i>Copies des première, deuxième et dernière pages du contrat ;</i> • <i>PV de réception définitive ou provisoire, ou l'Attestation de bonne fin ;</i> Dans le cadre de cette procédure, les références du promoteur ou d'un responsable technique d'une Petite et Moyenne Entreprise nationale nouvellement constituée, se substituent à celles de la personne morale lorsque celle -ci ne dispose pas encore du nombre d'années d'expérience ou des références requises. <i>Ces références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence :</i> <i>a) CV ;</i> <i>b) Contrats de travail ;</i> <i>c) Divers actes de promotion intervenus dans la carrière ;</i>

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	NB : Joindre les copies certifiées par les services émetteurs ou toute autre autorité habilitée, des cartes grises pour les matériels roulants et les factures d'achat pour les autres, le cas échéant, accompagnées d'un engagement de location de matériel signé. B3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché : Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées sur chaque page et signée à la dernière précédée de la mention « lu et approuvé », des documents ci-après : - a). Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ; - b). Les cahiers des clauses techniques Particulières (CCTP) ; - c). La charte d'intégrité ; - d). La déclaration du respect des clauses environnementales ; - e). La déclaration de non-abandon d'un marché public au cours des trois (03) dernières années.
	C. Volume 3 : Offre financière Cette enveloppe comprendra les documents ci-après : c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbré au tarif envigueur, signée et datée ; c.2. Le Bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli ; c.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ; c.4. Le Sous-détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires ; Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier de consultation. NB : Les différentes parties d'un même dossier seront séparées par les intercalaires de couleur autre que le blanc aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen
14.3.	Impôts et taxes : Les prix proposés doivent être libellés Toutes taxes comprises [Indiquer ici, le cas échéant, l'exclusion spécifique des taxes, impôts ou droits qui peut être admise dans le prix de l'offre. Cette Clause doit être conforme à l'Article 39 du CCAP.]
14.4.	Les prix du marché « ne seront pas » révisables.
15.1.	Dans le cadre de la présente consultation, la monnaie de l'offre est le Franc CFA (monnaie locale uniquement)
16.1.	Validité des offres : La période de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite de dépôt des offres.
17.1.	Le Montant du cautionnement de soumission s'élèvent ainsi qu'il suit : d' un million (1 000 000) francs CFA
19.1.	La réunion préparatoire à l'établissement des offres ne se tiendra pas.
20.	Remise des offres L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS au plus tard, le 12 octobre 2026 à 12 heures. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD et l'original de la caution de soumission devront parvenir sous pli fermé, à la Préfecture d'Akonolinga, Service des Affaires Economiques et Financières au plus tard le 12 octobre 2026 à 12 heures, et déposé contre récépissé. Ce pli devra porter la mention : AVIS D'APPEL D'OFFRES N°08/AONO/P-AKGA/CDPM-NM/2026 DU 15 SEPTEMBRE 2026, POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MINI-ADDUCTION EN EAU POTABLE AVEC POMPE SOLAIRE DANS LES LOCALITÉS DE FANG BIKANG 1 & 2, ARRONDISSEMENT DE KOBDOMBO, DÉPARTEMENT DU NYONG ET MFOUMOU, RÉGION DU CENTRE. <u>COPIE DE SAUVEGARDE ET ORIGINAL DE LA CAUTION DE SOUMISSION</u> ».

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
20.1.	La date et heure limites de remise des offres sont les suivantes : Date : 12 octobre 2026 Heure : 12 H 00
	E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES
25.1	L'ouverture des plis se fait en un temps par la CDPM placée auprès du Préfet du Nyong et Mfoumou qui attribuera le marché conformément à l'Autorisation de gré à gré Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier d'Appel d'Offres. Elles doivent être valide au moment du dépôt de l'Offre dater de moins de trois (03) mois à compter de la date limite originelle d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis de Consultation Restreinte. En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question. Est déclarée irrecevable et rejetée • Toute offre produite en nombre insuffisant ou uniquement en copies pour la soumission physique, • les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires, • les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt. • les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ; • les plis non-conformes au mode de soumission ; • Toute offre non conforme aux prescriptions du DAO, • L'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable. ;
29	<i>L'évaluation des offres se fera sur la base des critères ci-après: Étant entendu qu'un critère ne peut être à la fois éliminatoire et essentiel.</i> • CRITERES ELIMINATOIRES <i>Les critères éliminatoires fixant les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation selon les critères essentiels. Ils ne doivent pas faire l'objet de notation. Le non- respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.</i> 1 : Pièces administratives a) Absence de caution ; b) Absence d'une pièce administrative ou pièce non conforme après un délai de quarante-huit (48) heures ; c) Existence ou détention d'une pièce falsifiée ou scannée dans le dossier Administratif ; d) Fausse déclaration dans le dossier Administratif ; e) Absence ou non-conformité de la capacité financière ; f) Absence du récépissé CDEC. NB : La Commission Départementale de Passation des Marchés et l'Autorité Contractante se réservent le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux. 2 : Offre technique a) Fausse déclaration, documents falsifiés ou scannés ; b) Absence dans l'offre technique de la rubrique « organisation, méthodologie et planning » ; c) Non satisfaction, au moins, à 75,00% soit (09/12) des critères essentiels ; d) Absence de l'attestation ou de la décision de catégorisation. 3 : Offre financière a) Offre financière incomplète ; b) Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ;

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	c) Absence d'un sous-détail de prix. • Critères essentiels <i>Les critères dits essentiels (primordiaux ou clés) attestant de la capacité technico-financière des candidats à exécuter les prestations, objet de l'appel d'offres. Ceux-ci doivent être déterminés en fonction de la nature et de la consistance des prestations à réaliser.</i> <i>L'évaluation des offres techniques sera faite sur la base de 12 critères essentiels ci-dessous :</i> a) <i>Présentation générale (02 critères) ;</i> b) <i>Références de l'Entreprise (02 critères);</i> c) <i>Preuve d'acceptation des conditions du marché (05 critères) ;</i> d) <i>Visite de site, organisation, méthodologie, et planning d'exécution des prestations (03 critères).</i> <i>N.B : Toute offre n'ayant pas obtenu cent pour cent (100%) d'avis favorables pour les critères éliminatoires et au moins soixante-quinze pour cent (75,00%) soit, 09/12 (oui) d'avis favorables pour les critères essentiels sera éliminée.</i>
31.2.	La monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie est le franc CFA, la source du taux de change étant la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC). La date du taux de change est : Retenir une date qui ne sera pas antérieure de plus de vingt-huit (28) jours à la date limite de dépôt des offres, ni postérieure à la date initiale d'expiration du délai de validité des offres. le taux de change pour convertir l'offre du soumissionnaire en monnaie locale ainsi que pour convertir les futurs décomptes en monnaie étrangère, sera celui [à préciser par exemple celui de la BEAC trois jours ouvrables avant la date limite de dépôt des offres
32.2. (b)	Le mode d'évaluation des travaux en régie à chiffrer de façon compétitive est défini comme suit : (Sans objet) et le pourcentage desdits travaux devra être précisé
32.2. (e)	Le délai d'exécution sera évalué comme suit : (Sans objet) <i>Si le délai d'exécution est un facteur d'évaluation, la méthode d'évaluation doit être précisée ici, sous forme d'un montant spécifique, par semaine de retard à partir d'un délai d'exécution "standard" ou minimum, montant lié au préjudice estimé du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage. Le montant ne doit pas dépasser le montant correspondant des pénalités de retard figurant au CCAP.</i>
F- ATTRIBUTION	
34.1	Le Maître d'ouvrage attribue le marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier de Consultation Restreinte et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins disante après application des remises proposées.
39.2	Le taux du cautionnement définitif est de : 2% du montant toutes taxes comprises du marché Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché par le Maître d'ouvrage, le cocontractant fournira un cautionnement définitif suivant le modèle joint au Dossier d'appel d'offres. La non-production dudit cautionnement dans les délais et conditions de l'article 28 du CCAP expose le soumissionnaire aux sanctions prévues par l'article 37 dudit CCAP
40	Principes Éthiques Les Présidents et Membres de commission, les Soumissionnaires et les autres intervenants de la procédure doivent observer en tout temps, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. Ils doivent notamment s'interdire toute corruption ou toute autre forme de manœuvres frauduleuses. En vertu de ce principe, les expressions ci-dessus sont définies de la façon suivante : (i) est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ou d'une marché, et (ii) est coupable de "corruption" quiconque fournit, sollicite ou accepte plusieurs offres émises par le même soumissionnaire sous des noms des sociétés différentes et/ou sur des numéros d'enregistrement différents. (iii) se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ou d'une marché de manière

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	préjudiciable au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’ouvrage. Les “Manœuvres frauduleuses” comprennent notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l’offre) visant à maintenir artificiellement les prix des cotations à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d’une concurrence libre et ouverte, et à priver ainsi le Maître d’Ouvrage des avantages de cette dernière

22.2 – Évaluation suivant les critères essentiels

Elle concerne uniquement les offres ayant satisfait à tous les critères éliminatoires ci-dessus.

La grille d’évaluation est la suivante :

N°CRITERE	CRITÈRES D’ÉVALUATION	OUI ou NON
I- PRESENTATION GENERALE (02 critères)		
1.1	Reliure, sommaire, intercalaire de couleur	
1.2	Pièces lisible et présentées dans l’ordre demandé dans la DCR	
II- Références de l’Entreprise (02 critères)		
2.1	Montant cumulé de l’ensemble des contrats de marchés publics au cours des cinq (05) dernières années, supérieur ou égal à 200 000 000 FCFA ; joindre copie première page, page de signature et procès-verbaux de réceptions.	
2.2	Au moins un contrat de dans le domaine des énergies renouvelables et/ou de l’hydraulique, supérieur ou égal à 25 000 000 FCFA ; joindre copie première page, page de signature et procès-verbaux de réceptions.	
III- Preuve d’acceptation des conditions du marché (05 critères)		
3.1	Présence du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), Marqué LU ET approuvé, daté et signé	
3.2	Présence du Cahiers des clauses techniques Particulières (CCTP). Marqué LU ET approuvé, daté et signé	
3.3	Présence de la charte d’intégrité, Marqué LU ET APPROUVÉ, daté et signé	
3.4	Présence de la déclaration du respect des clauses environnementales ;	
3.5	Présence de la déclaration de non-abandon d’un marché public au cours des trois (03) dernières années	
IV- Visite de site, organisation, méthodologie, et planning d’exécution des prestations (03 critères)		
4.1	Présence de la déclaration sur l’honneur de la visite des sites	
4.2	Existence d’une coordination du chantier (organigramme de chantier)	
4.3	Planning conforme au délai proposé	
TOTAL		SUR 12

N.B : Seuls les soumissionnaires répondant au moins à 8,4 critères sur 12 seront retenus pour la suite de la qualification.

22.3 – Évaluation des Offres financières

Seules les Offres qualifiées après évaluation des Offres Techniques seront admises à l’évaluation financière. Celle-ci consistera à :

- rétablir le cas échéant la cohérence des prix, procéder à la vérification des montants totaux,
- corriger les éventuelles erreurs de calcul et de report. En cas de discordance entre le montant en chiffre et le montant en toutes lettres, c’est le montant en toutes lettres qui fera foi. En cas de discordance entre le prix du bordereau des prix et celui du sous-détail, c’est le prix du sous-détail qui fera foi et sera réputé engager le soumissionnaire.

Pour aider à examiner, à évaluer et à comparer les offres, la Commission Départementale de Passation des Marchés a toute la latitude pour demander aux soumissionnaires de donner des éclaircissements sur leurs

offres. La demande d'éclaircissements sera faite par écrit et la réponse sera donnée par écrit. Aucun changement de prix de l'offre ne sera demandé, offert ou autorisé.

L'analyse de la cohérence des prix sera faite ainsi que la vérification des montants totaux. Les erreurs de calcul seront corrigées.

La comparaison des offres retenues se fera sur la base du prix toutes taxes comprises en prenant en compte toutes les rubriques du bordereau des prix et les corrections éventuelles.

La décision portant attribution du marché sera publiée par voie de communiqué de presse ou tout autre moyen de publication en usage dans l'Administration.

Le fait pour une entreprise de soumissionner au présent Appel d'Offres constitue de sa part un engagement ferme d'accepter sans réserve les décisions de la **Commission Départementale de Passation des Marchés**. À cet effet, il est précisé qu'un soumissionnaire ne peut prétendre être indemnisé, s'il n'est pas donné suite à son offre.

L'Autorité Contractante se réserve le droit de ne pas donner de suite à une offre, si elle n'a pas obtenu de proposition qui lui paraisse acceptable.

Article 23 – Attribution du Marché (RGAO 34)

23.1 – Mode d'attribution

La Commission proposera l'attribution du marché au soumissionnaire qui, ayant présenté des pièces administratives conforme au Dossier d'Appel d'Offres, aura présenté une offre technique répondant positivement au moins à **75,00% critères essentiels** retenus à l'article 22.2 ci-dessus et une offre financière évaluée la moins-disante.

23.2 – Notification de l'attribution

La notification de l'attribution du marché se fera par voie de communiqué de presse ou tout autre moyen de publication en usage dans l'Administration.

23.3 – Libération de la caution de soumission

À la publication du résultat de l'**Appel à consultation**, les soumissionnaires non retenus seront invités à retirer leurs soumissions respectives dans un délai précis de quinze (15) jours, dont le dépassement entraînera la destruction de ces offres sans que cela ne donne lieu à contestation de la part de ces soumissionnaires. Leurs cautions de soumission seront automatiquement libérées par l'Autorité Contractante.

Article 24 – Signature du Marché (RGAO 38)

24.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente, pour adoption. L'attributaire dispose à cet effet d'un délai de **trois (03) jours** calendaires pour la souscription du marché aux étapes d'examen par les commissions compétentes ou de signature par l'Autorité Contractante. Passé ce délai, l'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler l'attribution dudit marché.

24.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

24.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature. L'Ordre de Service de démarrage des travaux sera notifié au titulaire du marché dans les sept (07) jours qui suivent la notification de la signature du contrat.

Article 25 – Validité et entrée en vigueur du Marché (RGAO 38)

Le marché qui sera passé avec le soumissionnaire retenu sera valable après sa signature par l'Autorité Contractante et entrera en vigueur dès sa notification au Co-contractant par le chef service du marché.

Article 26 – Cautionnement définitif et retenue de garantie (RGAO 39)

26.1 – Le cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à **deux pour cent (2 %)** du montant initial des travaux prévus au marché.

Il pourra être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire de premier ordre et agréé par le Ministère en charge des Finances.

Il devra être constitué dans les **vingt (20) jours** suivant la notification de la signature du marché.

26.2 – Retenue de garantie

Au titre de la garantie des travaux exécutés, il sera opéré sur le montant de chaque décompte provisoire une retenue de **dix pour cent (10 %)** du montant de ce décompte.

PIECE N°4
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

CHAPITRE I: GENERALITES	39
Article 1 : Objet du marché	39
Article 2 : Procédure de passation du marché	39
Article 3 : Attributions	39
Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables	39
Article 5 : Pièces constitutives du marché	39
Article 6 : Textes généraux applicables	39
Article 7: Communication	39
Article 8 : Ordres de service	Erreur ! Signet non défini.
Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles	40
Article 10 : Matériel et personnel du Co-contractant	41
CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES	41
Article 11 : Garanties et cautions	41
Article 12 : Montant du marché	41
Article 13 : Lieu et mode de paiement	41
Article 14 : Variation des prix	41
Article 15 : Valorisation des travaux	42
Article 16 : Avance démarrage	42
Article 17 : Formule d'actualisation des prix	42
Article 18 : Règlement des Travaux	42
Article 19 : Intérêts moratoires	42
Article 20 Pénalités de retard	43
Article 20 : Décompte final	43
Article 21 : Décompte général et définitif	43
Article 22 : Régime fiscal et douanier	43
Article 23 : Nantissement	43
Article 24 : Timbre et enregistrement des marchés	43
CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX	44
Article 25: Description des travaux	44
Article 26: Délai d'exécution du marché	44
Article 27 : Rôles et responsabilités du cocontractant	44
Article 26 : Pièces à fournir par le Co-contractant	44
Article 28 : Signalisation de chantier	45
Article 29: Journal de chantier	45
Article 30 : Réunions de chantier	45
Article 31 : Assurance des ouvrages et responsabilité civile	45
Article 32 : Consistance des travaux	46
Article 34 : Sous-traitance	46
CHAPITRE IV : DE LA COMMISSION DE RECEPTION	46
Article 35 : Commission de réception	46
CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES	47
Article 35 : Commencement, exécution, amendement et résiliation du marché	47
Article 36 : Suspension des paiements	48
Article 37 : Avenant	48
Article 38 : Manœuvres frauduleuses et corruption	48
Article 39 : Cas de force majeure	48
Article 40 : Différends et litiges	49
Article 41: Droit Applicable	49
Article 42 : Normes environnementales et sociales	49
Article 43: Edition et diffusion du présent marché	49
Article 44 et dernier : Validité et entrée en vigueur du marché	49

CHAPITRE I: GENERALITES

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation des travaux de **construction d'une mini-adduction en eau potable avec pompe solaire** dans les localités de Fang Bikang 1 & 2, arrondissement de Kobdombo, Département du Nyong et Mfoumou, Région du Centre

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après **Avis d'Appel d'Offres N°08/AONO/P-AKGA/CDPM-NM/2026 du 15 septembre 2026.**

Article 3.1 : Attributions

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- Le Maître d'Ouvrage Délégué est le **Préfet du Département du Nyong et Mfoumou** ;
- Le Chef service du Marché est le **Délégué Départemental du MINEPAT du Nyong et Mfoumou** ;
- L'Ingénierie du Marché : le **Délégué Départemental du MINEE du Nyong et Mfoumou** ;
- Maître d'œuvre : **Chef Service de l'eau du MINEE du Nyong et Mfoumou**,
- Le contrôle externe est assuré par la **Délégation Départementale des Marchés Publics dans le Nyong et Mfoumou**;
- La Commission compétente est la **Commission Départementale de Passation des Marchés du Nyong et Mfoumou**.

3.2. Nantissement

Le présent marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance.

- **L'autorité chargée de la liquidation des dépenses** est le Délégué Départemental de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire du Nyong et Mfoumou ;
- **L'autorité chargée de l'ordonnancement** est le Délégué Départemental de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire du Nyong et Mfoumou ;
- **L'autorité chargée du visa préalable au paiement** est le Contrôleur Départemental des Finances d'Akonolinga ;
- **L'organisme ou le responsable chargé du paiement** est la Recette des Finances d'Akonolinga ;
- **Les responsables compétents** pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché sont : Le Maître d'Ouvrage Délégué, le Chef Service du marché et l'Ingénieur du Marché.

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le français ou l'anglais.

4.2. Le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité, en cas de contradiction entre elles :

1. Le marché;
2. La soumission du prestataire et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Prescriptions Techniques Particulières (CPTP) ;
3. Le cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Devis Descriptif des Travaux (DDT);
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; le détail ou le devis estimatif ; le sous-détail des prix unitaires ;
6. Le programme /Calendrier /Projet d'exécution ;
7. Les pièces graphiques (plans), les notes de calcul, les cahiers de sondage et dossiers géotechniques ;
8. Le cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux mis en vigueur par arrêté n° 033 du 13 février 2007 ;
9. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés des travaux ;

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. La loi cadre N° 96/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;

2. La loi n° 2025/012 du 17 décembre 2025 portant loi des finances de la République du Cameroun pour le compte de l'Exercice 2026 ;
3. Le Code minier ;
4. Les textes régissant les corps de métier ;
5. Le décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (et ses différents textes d'application) modifié et complété par le décret N° 2012/076 du 08 mars 2012 ;
6. Le décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
7. Le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses différents textes d'application ;
8. Le décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
9. La lettre N°004466/L/MINMAP/CAB du 03 juillet 2020 aux magistrats municipaux relative aux mesures transitoires consécutives à la publication d'un nouveau Code des Marchés Publics ;
10. La Circulaire N°001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics
11. La Circulaire N°0001877/C/MINFI du 31 Décembre 2025 portant instruction relative à l'exécution, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat, des Etablissements Publics Administratifs, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des autres organismes subventionnés pour l'Exercice 2026 ;
12. Les DTU pour les travaux de bâtiment ;
13. Les normes en vigueur ;
14. La lettre d'accord 2024/N°10524/L/FEICOM/DG/DIPDCTD/SDIT du 28 novembre 2024 ;
15. D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché.

Article 7 : Communication

Toutes les correspondances et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :

a) Dans le cas où le Cocontractant en est le destinataire :

Les correspondances seront adressées **à la société [à renseigner]**

b) Dans le cas où l'Autorité Contractante en est le destinataire :

Monsieur Maire de la Commune de NSEM (Autorité Contractante) : avec copie adressée dans les mêmes délais, au Maître d'Ouvrage, au Chef de service et à l'Ingénieur le cas échéant.

S'agissant des correspondances adressées aux autres intervenants par le Cocontractant, une copie sera transmise dans les mêmes délais à l'Autorité Contractante.

Article 8 : Ordres de service

Les différents ordres de services seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les Ordres de Service reçus.

Les différents Ordres de Services seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1. L'ordre de service de commencer les prestations est signé par l'Autorité Contractante et notifié par le Chef Service du marché).

8.2. Les ordres de service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par l'Autorité Contractante et notifié par ses services, avec copie au Chef service, à l'Ingénieur et à l'organisme Payeur. Le Visa préalable de l'organisme payeur sera requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations et sans incidence financière seront directement signés et notifiés par le Chef de service.

8.4. Les ordres de service valant mise en demeure sont signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le chef service, avec copie à l'ingénieur.

8.5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries, seront signés par le Chef Service sur proposition de l'Ingénieur.

8.6. L'Entrepreneur dispose d'un délai de cinq (05) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service

reçus.

8.7. L'Organisme Payeur devra être mis en copie de tous les Ordres de Service.

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles

Le présent marché comporte une tranche unique.

Article 10 : Matériel et personnel du Co-contractant

10.1 Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Chef de Service. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement et en matériel de travaux de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 41 du présent marché.

10.2 En cas de modification, le personnel du Cocontractant se fera remplacer par un autre de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

10.3 En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les prestations. Le Maître d'œuvre disposera de sept (7) jours pour notifier son avis par écrit à l'Ingénieur. L'ingénieur disposera de sept (7) jours pour notifier par écrit son avis au Cocontractant avec copie au Chef de service et au Maître d'Œuvre. Passé ces délais, les listes seront considérées comme approuvées.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

Article 11 : Garanties et cautions

11.1. Cautionnement définitif

Dans les vingt (20) jours suivant la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Le cautionnement définitif est fixé à **deux pour cent (2%)** du montant du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Co-contractant.

11.2. Cautionnement de garantie

Au titre de garantie des travaux exécutés, il sera procédé à la retenue de garantie de **cinq pour cent (5 %)** sur le montant TTC de chaque décompte provisoire.

La retenue de garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire d'égale montant, souscrite auprès d'un établissement bancaire de premier rang agréé par le Ministre en charge des Finances. La retenue de garantie sera restituée ou les cautions correspondantes libérées dans un délai d'un mois après la réception définitive des travaux, sur demande écrite du Co-contractant.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage (Sans objet)

Article 12 : Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du détail estimatif ci-après, est de _____ (en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC); soit :

- Montant HTVA : _____ (____) francs CFA

- Montant de la TVA : _____ (____) francs CFA

Le montant du présent marché calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par le cocontractant.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

13.1 En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage au cocontractant, dans les conditions indiquées dans le marché, le cocontractant s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions du contrat.

13.2 Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

Pour les règlements en francs CFA soit _____ (____) FRANCS CFA, par crédit au compte n° [à renseigner]

Article 14 : Variation des prix

14.1 Les prix du présent marché sont fermes et non révisables.

14.2 Les prix du bordereau des prix unitaires ne sont pas révisables.

14.3 Les prix du bordereau des prix unitaires ne sont pas actualisables.

Article 15 : Valorisation des travaux

Ce marché est à prix unitaires.

Article 16 : Avance démarrage (sans objet)

Article 17 : Formule d'actualisation des prix

Les prix du présent marché ne sont pas actualisables.

Article 18 : Règlement des Travaux

18.1 Constatation des travaux exécutés

Le Co-contractant sera rémunéré par décompte provisoire établi à la fin de chaque mois calendaire, à partir du démarrage des travaux, en appliquant les prix du bordereau aux quantités réellement exécutées et prises en attachement, contradictoirement avec le Maître d'Œuvre d'exécution.

Les prestations mal réalisées et des ouvrages non-fonctionnels ne feront pas l'objet de paiement.

Le montant de chaque décompte sera la somme du montant des travaux, fournitures et approvisionnement qui seront réglés suivant métrés des quantités réellement exécutées, dans les conditions d'application des prix du bordereau.

Sont déduites de ce total, un montant de 10% au titre de la retenue de garantie, le cas échéant un montant à déterminer au titre de la récupération de l'avance de démarrage perçue et les sommes déjà versées au titre des décomptes précédents. Le décompte mensuel correspondant sera vérifié par l'Ingénieur et liquidé par le Chef de Service. Le Co-contractant devra par ailleurs joindre une facture établie en sept (07) exemplaires pour les travaux réellement exécutés dont l'original est timbré, et accompagné d'un procès-verbal de réception technique partielle, provisoire ou définitive des travaux.

La retenue de garantie sera restituée au Co-contractant un (1) an après la date de réception provisoire de l'ouvrage.

18.2 Décompte mensuel

Ils seront établis en huit (08) exemplaires, par le cocontractant, vérifiés préalablement par le Maître d'œuvre et l'ingénieur et approuvés par le Maître d'Ouvrage.

La transmission de tout décompte à l'Organisme payeur en vue du paiement, sera subordonnée au visa préalable de l'Autorité Contractante. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant devra lui être antérieurement transmise ou remise sur le site des travaux.

Chaque paiement hors l'avance de démarrage est subordonné à la présentation d'un procès-verbal justifiant la conclusion effective de l'opération.

18.3 Mode de paiement

La transmission du décompte définitif à l'Organisme payeur en vue du paiement, sera subordonnée au visa de l'Ingénieur du Marché. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant devra lui être antérieurement transmise ou remise sur le site des travaux.

Les travaux dans le cadre du présent marché seront réglés par le Directeur Général du FEICOM. Chaque dossier de paiement devra obligatoirement être composé des pièces suivantes :

- 08 exemplaires du décompte y compris attachements ;
- 01 exemplaire du projet d'exécution (pour le premier paiement) ;
- Le cautionnement définitif ;
- L'Assurance responsabilité chef d'entreprise ;
- L'Assurance Tous Risques Chantier ;
- Le rapport d'exécution des travaux signé du Maître d'œuvre du marché ;
- Les photographies du chantier au moment de la réception ;
- Le procès-verbal de réception signé de tous les membres de la commission de réception ;
- Une copie légalisée datant de moins de trois mois signés des Administrations compétentes, des pièces composant le dossier fiscal.

Article 19 : Intérêts moratoires

Lorsqu'il est imputable au Maître d'Ouvrage ou au comptable assignataire, le défaut de paiement dans les délais fixés par le Cahier des Clauses Administratives Particulières, ouvre et fait courir de plein droit au bénéfice du titulaire du Marché, des intérêts moratoires calculés depuis le jour suivant l'expiration desdits délais, jusqu'au jour de la délivrance de l'avis dit « de règlement » du comptable assignataire.

Article 20 : Pénalités

A. Pénalités de retard

20.1 Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millièmes (1/2000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000^e) du montant TTC du Marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

B. Pénalités spécifiques

20.2 Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif ;
- Remise tardive des assurances ;
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait de l'entrepreneur.

La non-production des documents susvisés dans le délai réglementaire entraîne une pénalité de **10 000 (dix mille) francs CFA** par jour calendaire de retard.

20.3 Le montant cumulé des pénalités est limité à dix pour cent (10 %) du montant TTC du marché.

Article 21 : Décompte final

21.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de trente (30) jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

21.2. Le Maître d'ouvrage dispose de quinze (15) jours pour approuver le décompte ou apporter des observations éventuelles.

21.3. Le Co-contractant dispose de sept (7) jours pour renvoyer le décompte corrigé revêtu de sa signature.

Article 22 : Décompte général et définitif

22.1. L'Ingénieur dispose de quinze (15) jours pour établir le décompte général à compter de la date de réception définitive des travaux.

À la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, l'Ingénieur dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Co-contractant et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :

- Le décompte final,
- Le solde,
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Co-contractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

22.2. Le Co-contractant dispose de sept (7) jours pour renvoyer le décompte corrigé revêtu de sa signature.

Article 23 : Régime fiscal et douanier

Le Décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des Sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des travaux prévus par le marché ;
- des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douane, TVA, Taxes informatiques) ;
- des droits et taxes communaux ;
- des droits et taxes relatifs au prélèvement des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes. Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 24 : Nantissement

- En vue de l'application du régime de nantissement institué par le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, sont désignés comme :
 - Autorité chargée de l'ordonnancement : le Maire de la Commune de NSEM ;
 - Autorité chargée de la liquidation des dépenses : le Directeur Général du FEICOM ;

- Le service chargé des paiements est l'Agent Comptable du FEICOM.

Article 25 : Timbre et enregistrement des marchés

Sept (7) exemplaires originaux du présent marché sont à timbrer et à enregistrer par les soins du Co-contractant et à ses frais, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 26: Description des travaux

Les travaux sont décrits au CCTP et définis par les plans visés au CCAP. Ces plans, métrés et notes de calcul ne deviendront contractuels qu'après leur approbation par l'Ingénieur après avis du maître d'œuvre ; cette approbation ne diminuant en rien la responsabilité du Co-contractant sur la conception et l'exécution des ouvrages.

Article 27: Délai d'exécution du marché

24.1 Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de 06 mois.

24.2 Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations.

Article 28 : Rôles et responsabilités du cocontractant

28.1 Le Co-contractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle du Maître d'Ouvrage et conformément aux règles et normes en vigueur, notamment d'effectuer les calculs, essais et analyses, de déterminer, choisir, acheter tout outillage, tous les matériaux et toutes fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux et, à cet effet, d'engager tout le personnel spécialisé ou non.

28.2 Le Co-contractant devra soumettre à l'agrément préalable du Maître d'Ouvrage la composition de son organisation locale, notamment en ce qui concerne le personnel de maîtrise. Il devra tenir constamment à jour un planning détaillé et général d'avancement des travaux et en communiquer quatre (4) exemplaires à l'Ingénieur à chaque début du mois.

28.3 Le Co-contractant est responsable :

- (a) de l'implantation exacte des ouvrages par rapport aux repères, lignes et niveaux de référence originaux fournis par le Maître d'Œuvre ;
- (b) de l'exactitude du positionnement, du nivellement, du dimensionnement et de l'alignement de toutes les parties des ouvrages ; et
- (c) de la fourniture de tous les instruments et accessoires et de la main-d'œuvre nécessaire en rapport avec les tâches énumérées ci-dessus.

28.4. Si, à un moment quelconque lors de l'exécution des travaux, une erreur apparaît dans le positionnement, dans le nivellement; dans le redimensionnement ou dans l'alignement d'une partie quelconque des ouvrages, Le Co-contractant doit, si le Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur le demande, rectifier cette erreur à ses propres frais et à la satisfaction de ce dernier, à moins que cette erreur ne repose sur des données incorrectes fournies par celui-ci, auquel cas le coût de la rectification incombe au Maître d'Ouvrage.

28.5. La vérification de tout tracement ou de tout alignement ou nivellement par le Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur ne dégage en aucune façon Le Co-contractant de sa responsabilité quant à l'exactitude de ces opérations ; Le Co-contractant doit protéger et conserver soigneusement tous les repères, jalon à voyant fixe, piquets et autres marques utilisés lors de l'implantation des ouvrages.

Article 29 : Pièces à fournir par le Co-contractant

Plans – notes de calculs :

Le Co-contractant établira à ses frais tous les projets d'exécution et plans de détails nécessaires à l'exécution des travaux, qu'il s'agisse des ouvrages prévus, ou avec des dispositions constructives proposées en variante par le Co-contractant ou qu'il s'agisse d'ouvrages non prévus dont la réalisation devrait être envisagée.

Le projet d'exécution comportera les documents suivants :

- a) une note détaillée sur le processus et les méthodes d'exécution envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel et du matériel en précisant les variations dans le temps des effectifs et des matériels utilisés. La liste du matériel ne sera pas limitative et pourra être modifiée en cours de travaux sur la demande du Maître d'œuvre.
- b) un planning graphique des prévisions d'avancement des travaux qui mettra en évidence :
 - les tâches à accomplir par section de travaux ; pour chaque tâche, la date prévue de son achèvement, la durée de son exécution et la marge de temps disponible pour son exécution ; celles des tâches qui conditionnent le délai d'exécution (tâches critiques) en soulignant pour celles-ci les moyens, en

particulier en matériel, correspondant à la durée d'exécution prise en compte ;

- les délais de commande et d'approvisionnement ; la fourniture, 30 jours avant la mise en œuvre, des échantillons de tous les matériaux à utiliser dans les travaux, disposés dans un local fermé à clé.

c) une note sur le fonctionnement du laboratoire (locaux, matériel, personnel...)

L'amenée et la mise en état opérationnel de chaque unité fonctionnelle du matériel seront considérées comme deux tâches élémentaires.

Ces pièces lui seront retournées dans un délai de dix (10) jours à partir de leur réception, avec soit la mention d'approbation, soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le Co-contractant disposera alors de dix (10) jours pour présenter un nouveau dossier.

L'approbation donnée par le Maître d'œuvre et l'Ingénieur n'atténuera en rien la responsabilité du Co-contractant.

Il sera procédé chaque mois à l'examen et à la mise au point de ce planning, compte tenu de l'état d'avancement des travaux que le Co-contractant est chargé de fournir en quatre (4) exemplaires au chef service du marché.

Article 30 : Signalisation de chantier

Le Co-contractant devra se conformer rigoureusement aux instructions du Maître d'œuvre sur la signalisation de ses chantiers. Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur. Avant la tombée de la nuit, les installations des chantiers et les voies circulées devront être éclairées au moyen de lanternes d'une intensité lumineuse suffisante pour assurer en toute sécurité la circulation terrestre.

Tous les frais entraînés par la signalisation routière propre au chantier sont à la charge du Co-contractant. Celui-ci restera seul et entièrement responsable de tous les accidents ou dommages causés aux tiers, au cours de l'exécution des travaux par le fait de son matériel ou d'erreurs et d'omissions concernant la signalisation.

Article 31: Journal de chantier

Un journal de chantier sera tenu à la disposition de l'Ingénieur ou de ses représentants. Y seront consignés chaque jour :

- les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché (notification, résultats d'essai, attachements) ;
- les conditions atmosphériques ;
- les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- les incidents ou détail de toutes natures présentant quelque intérêt du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages ou de la durée réelle des travaux.

Le Co-contractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.

Ce journal sera signé quotidiennement et contradictoirement par le Maître d'œuvre et le Co-contractant à chaque visite de chantier.

Pour toute réclamation éventuelle du Co-contractant, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps utile au journal de chantier.

Article 32 : Réunions de chantier

Des réunions de chantier auront lieu régulièrement à l'initiative du Maître d'œuvre. La présence du Co-contractant ou de son représentant à ces réunions est obligatoire.

Des réunions périodiques seront tenues en présence de l'Ingénieur ou son représentant.

Ces réunions feront l'objet de procès-verbaux dans le journal de chantier. Le Co-contractant ou son représentant devront, au début de la réunion, informer l'Ingénieur de l'état d'avancement des travaux et des difficultés qu'il pourrait rencontrer.

Le Maître d'œuvre, le cas échéant assurera le secrétariat de ces réunions.

Article 33 : Assurance des ouvrages et responsabilité civile

33.1 Avant tout commencement d'exécution (et sans pour autant diminuer ses obligations), le Co-contractant devra contracter une assurance globale de chantier.

Cette assurance à établir au bénéfice du Maître d'Ouvrage et du Co-contractant aura pour but de couvrir les risques afférents :

- Aux dommages matériels pouvant être causés aux constructions du fait de l'effondrement partiel ou total des ouvrages en construction ;

- Aux désordres causés, le cas échéant, aux constructions et ouvrages voisins ;
- Aux conséquences pécuniaires des responsabilités incombant aux constructeurs selon les articles 1382, 1383, 1384 du Code civil, à raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux propriétaires ou aux tiers du fait des sinistres garantis.

Le Co-contractant est tenu de fournir au Maître d'Ouvrage une copie de la police d'assurance contractée pour le chantier et une attestation précisant que le Co-contractant et le Maître d'Ouvrage sont effectivement couverts pour les risques énumérés ci-dessus.

Le règlement du premier décompte des travaux sera subordonné à la production des pièces justificatives de l'assurance globale du chantier.

Le Co-contractant sera tenu de fournir sur demande du Maître d'Ouvrage les pièces justificatives du paiement régulier des primes d'assurance et de la continuité de l'assurance globale de chantier pendant toute la période de construction, jusqu'à la réception provisoire des travaux.

33.2 Dans les trente (30) jours précédant la réception provisoire, le Co-contractant devra contracter une assurance couvrant les mêmes risques que l'assurance globale de chantier, mais s'appliquant à la durée contractuelle d'entretien, comprise entre la réception provisoire et la réception définitive des travaux.

En résumé, l'Entrepreneur devra contracter des assurances:

- Tout risque chantier
- Responsabilité civile envers les tiers

Ces assurances devront couvrir toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Entrepreneur pouvant être encourues en raison des dommages causés à autrui, y compris au Maître d'Ouvrage aussi longtemps que ses responsabilités pouvant être recherchées, même après avoir quitté les lieux.

Article 34 : Consistance des travaux

Les travaux et les travaux objet du présent marché sont définis dans le cadre du devis estimatif des travaux et dans le CCTP.

Article 35 : Agrément du personnel

Si le Maître d'Ouvrage demande le remplacement d'un membre de l'équipe pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, le remplacement se fait aux frais du cocontractant dans un délai maximum de quinze (15) jours.

Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le prestataire dont la qualification serait insuffisante.

Article 36 : Sous-traitance

Après autorisation expresse du Maître d'Ouvrage, le Co-contractant pourra confier aux sous-traitants, cités dans la soumission, l'exécution des travaux y précisés. Cette autorisation n'affranchira le Co-contractant d'aucune de ses obligations contractuelles. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de refuser le (ou les) sous-traitant (s) proposé(s).

Les éventuels sous-traitants ne pourront obtenir directement du Maître d'Ouvrage le règlement des travaux, fournitures ou services dont ils auront l'exécution. Les sous-traitants bénéficieront des mêmes conditions fiscales et douanières que le Co-contractant. La part des travaux à sous-traiter est de 30% du montant du marché de base et de ses avenants.

CHAPITRE IV : DE LA COMMISSION DE RECEPTION

Article 37 : Commission de réception

La Commission de réception en présence du Co-contractant invité, est composée ainsi qu'il suit :

1. Le Chef de Service du Marché ou son représentant – **Président** ;
2. Le représentant du Maître d'Ouvrage Délégué – **Membre** ;
3. Le MINMAP de la Nyong et Mfoumou - **Observateur** ;
4. L'Ingénieur du marché – **Rapporteur** ;
5. Le maître d'œuvre - **Membre**
6. Le Comptables-Matières de la Délégation Départementale du Nyong et Mfoumou - **Membre** ;
7. L'Entrepreneur – **Observateur**.

Article 37.1 Réception provisoire

La Commission de réception du marché procédera, en présence de l'entrepreneur et suite à sa demande, à la réception provisoire des travaux.

Une réception définitive de l'ouvrage sera effectuée un an après la signature du PV de la réception provisoire.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé par le Maître d'œuvre et signé par les membres de la Commission de réception présents et le Co-contractant.

Le cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins 5 jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission.

Il est dressé un procès-verbal de réception provisoire indiquant les circonstances dans lesquelles les contrôles ont eu lieu et spécifiant éventuellement les rectifications ou mises au point à apporter avant la réception définitive.

À l'issue de la réception provisoire, le Co-contractant doit débarrasser et retirer tous ses équipements, fournitures, matériels et matériaux excédentaires ainsi que tous détritiques et ouvrages provisoires de toute nature et laisser le site et les ouvrages propres en bon état de fonctionnement.

Le Co-contractant est autorisé à conserver sur le site, jusqu'à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie.

Dans un délai de 30 jours après la réception provisoire, l'Entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage les plans de recollement des différents ouvrages comprenant notamment : les fondations, les toitures, les VRD etc.

37.1.1: Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé à un (1) an, à compter de la date de réception provisoire (la dernière réception provisoire, s'il y a lieu) des travaux.

37.1.2 : Entretien pendant le délai de garantie

Pendant ce délai de garantie, le Co-contractant devra procéder à ses frais à la remise en état de toutes les parties d'ouvrages qui deviendraient défectueuses.

Il sera tenu directement responsable, envers les tiers, des accidents pouvant résulter de ces désordres, même si ceux-ci ne lui ont pas été signalés par l'Ingénieur.

Toute malfaçon et toutes réparations et réceptions nécessaires, mais non effectuées entraîneront le rejet de la réception définitive jusqu'à leurs réalisations.

Si après réception provisoire, le Co-contractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un Ordre de Service concernant les réparations ou réfections éventuelles, L'Ingénieur pourra sans avoir besoin d'une mise en demeure spéciale, faire exécuter, aux frais et risques du Co-contractant, par tout procédé qu'il jugera convenable, ces réparations ou réfections. Le montant des travaux ainsi effectués sera déduit sur les retenues. Le surplus, s'il y a lieu, sera payé par le Co-contractant sur présentation d'un mémoire certifié par l'Ingénieur.

La réception définitive sera prononcée à l'expiration du délai de garantie, pour autant que le Co-contractant se soit acquitté de toutes ses obligations au terme du marché.

Article 37.2 Réception définitive

37.2.1 Modalité de la réception définitive

Sur la demande du Co-contractant la réception définitive sera effectuée dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

La Commission pour la réception définitive sera la même que celle ayant prononcé la réception provisoire des travaux. Toutefois, le maître d'œuvre n'est pas tenu d'y assister.

37.2.2 Attributions de la Commission de réception définitive

Avant de prononcer la réception définitive, la Commission vérifiera, par tous les moyens à sa disposition, que les clauses contractuelles ont été entièrement respectées et que le Co-contractant s'est honorablement acquitté des tâches prescrites pour la période de garantie.

À l'issue de la séance de Commission, il sera dressé un procès-verbal de réception définitive signé par tous les membres, le Co-contractant compris.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38 : Commencement, exécution, amendement et résiliation du marché

38.1 : Entrée en Vigueur du Marché

Le présent Marché entrera en vigueur à la date (“Date d’entrée en vigueur”) de la notification faite par le Maître d’Ouvrage au Prestataire de commencer à fournir les Prestations.

38.2 : Résiliation du Marché par Défaut d’entrée en Vigueur

Si le présent Marché n’est pas entré en vigueur dans les délais indiqués à compter de la date de signature du Marché, chacune des Parties peut, sous réserve d’une notification écrite adressée à l’autre Partie, dans un délai minimum de quatre (4) semaines, déclarer le présent Marché nul et non avenué, auquel cas aucune Partie ne pourra élever de réclamation au titre de ce Marché envers l’autre Partie.

38.3 : Commencement des Travaux

Le Prestataire commencera l’exécution de ses travaux à la date d’entrée en vigueur indiquée dans l’ordre de service de démarrer les prestations.

38.4 : Achèvement du Marché

À moins qu’il n’ait été résilié auparavant conformément aux dispositions de l’Article 39 ci-après, le présent Marché prendra fin à l’issue de la période prévue par le contrat à compter de la date l’ordre de service de démarrer les prestations.

38.5 : Marché Formant un Tout

Le présent Marché contient toutes les clauses et dispositions convenues entre les Parties. Aucun agent ou représentant des Parties n’a le pouvoir de lier les Parties par une déclaration, promesse, engagement ou accord qui ne soit contenue dans le présent Marché.

Article 39 : Suspension des paiements

Le Maître d’Ouvrage peut, par notification écrite, suspendre tous les paiements au Prestataire si ces derniers n’ont pas respecté leurs obligations contractuelles, y compris les obligations relatives à l’exécution des Prestations, étant entendu que ladite notification de suspension devra (i) indiquer la nature de ce manquement, et (ii) demander au prestataire de remédier à ce manquement dans un délai qui ne saurait dépasser trente (30) jours après la date de réception par le prestataire de ladite notification de suspension.

Article 40 : Avenant

Aucun avenant aux termes et conditions du présent Marché, y compris aux modifications portées au volume des Prestations, ne pourra être effectué sans accord écrit entre les Parties et ne pourra entrer en vigueur sans l’approbation de l’autorité contractante. Cependant chaque Partie devra accorder toute l’attention nécessaire aux propositions d’avenants soumises par l’autre Partie.

Article 41 : Manœuvres frauduleuses et corruption

Le Co-contractant déclare en signant le présent marché:

- qu’il n’a commis aucun acte susceptible d’influencer le processus de réalisation du projet au détriment du Maître d’Ouvrage et notamment qu’aucune Entente n’est intervenue et n’interviendra ;
- que la négociation, la passation et l’exécution du contrat n’ont pas donné, ne donnent pas et ne donneront pas lieu à un acte de corruption tel que défini par la Convention des Nations Unies contre la corruption en date du 31 octobre 2003.

Article 42 : Cas de force majeure

42.1 En cas force majeure, le Co-contractant ne verra sa responsabilité dérogée que s’il a averti par écrit le Maître d’Ouvrage de son intention d’invoquer cette force majeure et ce avant la fin du vingtième (20ème) jour qui a succédé à l’événement. En tout état de cause, il appartient au Maître d’Ouvrage d’apprécier cette force majeure et les preuves fournies.

42.2 Aux fins de la présente clause le terme "Force Majeure" désigne un événement échappant au contrôle du Co-contractant et qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible. De tels événements peuvent inclure sans que la liste soit limitative, les actes du Maître d’Ouvrage, soit au titre de la souveraineté de l’État, soit au titre du Marché, les guerres et les révolutions, les incendies, les inondations cyclones, les épidémies, les mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret, tremblement de terre et autres faits analogues.

42.3 En cas de force majeure, le Co-contractant notifiera rapidement par écrit au Maître d’Ouvrage l’existence de la force majeure et ses motifs. Sauf s’il reçoit des instructions contraires du Maître d’Ouvrage, le Co-contractant continuera à exécuter les obligations qui sont les siennes dans le cadre du marché, et s'efforcera de trouver tout autre moyen raisonnable d'exécuter les obligations entravées par la force majeure.

42.4. Dans le cas où le Co-contractant invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels

aucune réclamation ne sera admise sont :

- *pluie : 200 millimètres en 24 heures ;*
- *vent : 40 mètres par seconde ;*
- *crue : la crue de fréquence décennale.*

Article 43 : Différends et litiges

Tout litige survenant entre les parties contractantes fera l'objet d'une tentative de conciliation par entente directe. À défaut de règlement amiable, tout différend découlant du présent marché sera tranché par les juridictions compétentes du Cameroun.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

L'Autorité Contractante et le Prestataire fera tous les efforts nécessaires pour régler, à l'amiable, les différends ou litiges survenant entre eux au titre du Contrat.

Si, trente (30) jours après le commencement des négociations d'un règlement amiable, l'Autorité Contractante et le Prestataire ont été incapables de régler un litige né du Contrat, chacune des parties peut demander que le règlement du litige soit soumis aux procédures judiciaires ou d'arbitrage conformément au Droit camerounais. Ces procédures peuvent inclure, sans y être limitées, la conciliation sous forme de médiation d'un tiers ou la saisine en vue d'un jugement d'un tribunal camerounais compétent.

Article 44: Droit Applicable

Le Contrat est soumis au Droit camerounais.

Article 45 : Normes environnementales et sociales

L'Entreprise s'engage à :

- respecter et faire respecter par l'ensemble de ses sous-traitants, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le projet, les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement;
- appliquer, le cas échéant, les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux telles que définies dans le plan de gestion environnemental et social proposé dans son programme des travaux.

Article 46: Edition et diffusion du présent marché

La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du marché sont assurées par les services techniques du Maître d'ouvrage Délégué. La reproduction de *vingt (20) exemplaires* du présent marché à faire souscrire au cocontractant est à la charge du titulaire du marché.

Article 47 et dernier : Validité et entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage Délégué. Il entrera en vigueur dès sa notification au Co-contractant par le chef service du marché.

PIECE 5 :
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

FORAGE SOLAIRE AVEC RESERVOIR EN BETON ARME

SOMMAIRE

A- INTRODUCTION

La présente description a pour but de définir le mode d'exécution des travaux à réaliser suivant les standards et normes homologués, conformément aux documents constitutifs du marché.

Le choix des options technologiques pour la réalisation des travaux envisagés n'a pour seule préoccupation que d'entrevoir et de garantir une meilleure fonctionnalité des installations dans le respect des règles de sécurité pour la protection des biens et des personnes.

Il a été établi à titre indicatif, pour préciser et compléter, les indications du devis estimatif et des pièces dessinées, nonobstant les clauses du contrat.

B- MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

B-1. SECURITE DU CHANTIER

Les mesures de sécurité du personnel sur le chantier et les usagers à observer sont celles visant à mettre hors danger la santé du personnel travaillant sur le chantier ainsi que celles des riverains du site du chantier. On peut noter parmi les mesures :

- Le port des matériels de la sécurité par les personnels de l'entreprise sur le chantier, la limitation des poussières et la signalisation ;
- Le port du matériel de sécurité tel que les gants, les casques, chaussures de sécurité, couvre-nez, est obligatoire pour toute personne se trouvant sur le chantier ;
- L'entreprise doit également disposer d'une boîte à pharmacie, prendre les dispositions si nécessaires pour limiter les nuisances sonores dues aux mouvements des équipements et engins de chantier ;
- L'entreprise est astreinte à fournir tous ces matériels sur le chantier en nombre suffisant et le maître d'œuvre est chargé de veiller au respect strict de ces mesures de sécurité ;
- Les travaux de terrassements, en présence des vents, sont susceptibles de provoquer la levée des poussières ou autres poudres fines tel que le ciment. Dans ce cas, malgré le port des couvre-nez qui est une mesure de protection, les ouvriers doivent arroser les sols pendant leurs travaux ;
- L'entreprise veillera également à la limitation des vitesses des différents véhicules et engins (moins de 40 Km/h). De même, elle devra veiller à ce que toutes les déviations temporaires sont identifiées en collaboration avec les riverains, et n'affectent pas les zones sensibles ;
- En plus des panneaux d'indication du chantier portant les références du projet, il revient aussi à l'Entreprise d'implanter des panneaux de sécurité comme ceux interdisant l'accès au chantier par des personnes étrangères ou ceux relatifs à la circulation (sortie des camions, limitation de vitesse, attention travaux, etc.).

A la fin de la journée, pour éviter des accidents, la formation sera protégée à l'aide d'un matériel ne permettant aucun accès à cette dernière.

La sécurité à la fin du chantier sera assurée par des vigiles.

B-2. DESCRIPTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

CHAPITRE III - DESCRIPTION DES PRESTATIONS

III.1 - ETUDES GEOPHYSIQUES

L'entreprise réalisera les études géophysiques dans les villages (sites) retenus (voir liste) et veillera à ce que les points d'implantation soient le plus proche possible des habitations. Celles-ci se feront en trois (03) étapes à savoir les reconnaissances et études hydrogéologiques, les sondages électriques, et les implantations des points favorables aux forages productifs.

III.1.1 - LES RECONNAISSANCES ET ETUDES HYDROGEOLOGIQUES

L'Entrepreneur devra apprécier l'aspect du sol et les tendances hydrogéologiques sur la base :

- des études de terrain (hydrographie, points d'eau existants, caractéristiques morpho - structurales, etc...) dans les villages concernés ;
- des recherches documentaires à effectuer dans les services déconcentrés de l'Etat ou tout autre organisme ;
- des photos – interprétations ;
- des reports graphiques des résultats ;
- des interprétations des résultats ;

- des mesures à l'aide de la baguette de sourcier ;
- et tout autre élément.

À l'issu des travaux de reconnaissances et d'études hydrogéologiques, l'Entrepreneur devra tirer des conclusions claires à soumettre à l'appréciation de l'Ingénieur de contrôle. Si les conclusions de l'Entrepreneur ne lui permettent pas d'implanter des points favorables aux forages productifs, alors, l'ordre lui sera donné par l'Ingénieur de contrôle de passer à l'étape suivante.

III.1.2 – LES SONDAGES ELECTRIQUES

Dans le cas et seulement dans le cas où les résultats de reconnaissances et d'études hydrogéologiques ne sont pas satisfaisants et dans le cas des zones de fractures, l'Entrepreneur procédera aux sondages électriques après accord de l'ingénieur et du PNDP. L'Entrepreneur effectuera deux à trois profils de traîné électrique de maille adaptée, y compris le graphique des résultats sur papier semi-log.

De plus, sur les feuilles de mesure sur le terrain et pour chaque traînée électrique et chaque sondage électrique, il indiquera l'azimut du profil, la configuration du dispositif (AB, MN) et le pas des mesures.

La longueur d'un traîné électrique devra être suffisante (longueur AB au min. de 450m) afin de permettre d'identifier clairement une ou plusieurs anomalies. Le résultat graphique d'un sondage électrique devra se rapprocher d'une allure caractéristique afin de permettre une interprétation sans ambiguïté ainsi que la mise en évidence d'unités lithologiques typiques en relation avec le contexte géologique local. Un plan de situation pour chaque site sous format A4, sera élaboré avec les principaux éléments ou indices afin de se repérer en toute circonstance pour identifier sans ambiguïté les positions des propositions des sites de forage/puits (route, chemin, bâtiments, point d'eau, distance, etc...). Indiquer les propositions d'implantation du point d'eau sur ce plan de situation avec les coordonnées GPS pour chaque proposition. Les traînées électriques et les sondages électriques, effectués et numérotés, seront positionnés sur ce plan. Il pourra être fait plusieurs plans en fonction du nombre de sondage effectué.

III.1.3 - IMPLANTATIONS DES POINTS FAVORABLES AUX FORAGES PRODUCTIFS.

L'interprétation des données et les conclusions qui en découleront devront faire ressortir clairement la présence ou non des nappes aquifères exploitables et proposer avec précision les endroits où des points d'eau devraient être implantés pour maximiser les chances d'avoir de l'eau. Pour chaque site, deux (2) à trois (3) points favorables au forage productif seront définis. Chaque point sera matérialisé sur le terrain par une borne en béton où sera inscrit le numéro du point.

Sur la base du dossier technique définitif de prospection géophysique, le maître d'œuvre donnera son accord pour démarrer les travaux de fonçage.

Dans le cas où le forage au premier point s'avère négatif ou défavorable, il sera demandé à l'Entrepreneur de se déplacer et de recommencer sur un autre point.

Les produits attendus pour le rapport technique (sous forme numérique et papier) :

Pour chaque village (site) ciblé, il est attendu :

- un plan de situation des sondages avec les coordonnées GPS ;
- la prospection géophysique (sondage électrique et profils de résistivité pour chaque sondage), les feuilles de mesure de terrain et le graphique des résultats sur papier semi-log. Parmi les trois sondages, il proposera le meilleur ;
- une proposition de profondeur provisoire de l'ouvrage ;
- un procès-verbal pour chaque implantation signé par les demandeurs et le Maître d'œuvre.

III.1.4 - MOBILISATION ET INSTALLATION DE CHANTIER

Amenée et repli des matériels et du personnel

Avant le début des travaux, le Maître d'œuvre procédera à la vérification de la conformité des matériels et du personnel avec les spécifications du Marché (offre technique).

L'Entrepreneur sera tenu de remplacer les matériels et le personnel non conformes sans préjudice des sanctions prévues en cas de non-respect des délais d'exécution.

Les matériels à mobiliser pour le forage doivent tenir compte de la nature des terrains dans la zone.

La méthode conseillée pour la perforation des terrains sédimentaire est le forage par rotation à la boue dont la circulation permet de consolider les parois du trou par la constitution d'une croûte de

dépôt (cake). Dans tous les cas, les matériels devront permettre de forer des trous d'au moins huit (8) pouces à des profondeurs pouvant dépasser soixante (60) mètres.

L'équipe d'exécution des travaux comprendra au minimum :

- un conducteur des travaux, niveau Ingénieur hydraulicien (Ingénieur de Génie Rural ou équivalent) avec 03 ans d'expérience dans des travaux similaires ;
- un hydrogéologue ou géophysicien, avec 03 ans d'expérience dans des travaux similaires ;
- un chef chantier, niveau minimum de technicien de Génie Rural ou équivalent avec au moins trois (03) ans d'expérience dans des travaux d'hydraulique villageoise ou similaire ;
- un mécanicien foreur expérimenté avec 03 ans d'expériences ;
- trois (03) ouvriers spécialisés (maçon, ferrailleur, coffreurs..) avec un minimum de trois (03) ans d'expériences.

Installation de chantier

Avant le début des travaux, le constructeur devra prévoir à l'entrée du village concerné un panneau d'information de chantier, et prévoir également un label du PNDP à positionner sur l'ouvrage à exécuter. Les maquettes relatives à ces éléments précités seront faites selon les indications de l'ingénieur de contrôle et approuvées par celui-ci avant fabrication et pose.

Le constructeur devra procéder au nettoyage complet de l'aire d'implantation (abattage d'arbres le cas échéant, désherbage, nivellement, etc....)

- Il devra également prévoir toutes les installations nécessaires à l'exécution des travaux à savoir les baraquements de chantier,
- Le Bureau de chantier : Pendant toute la durée de réalisation des travaux, et en plus de ces bureaux où le cahier de chantier, le journal de chantier seront disponibles en permanence, l'attributaire du marché devra mettre à la disposition du Maître d'œuvre dans un emplacement déterminé conjointement avec celui - ci
- Un bureau ou local d'au moins de 16 m² équipé d'une table bureau et deux chaises réservé au Maître d'œuvre ;
- Une salle pour les réunions de chantier pouvant recevoir au moins 5 personnes équipée d'une table de réunion, deux bancs de 1,5 m, un tableau d'affichage des plans et du planning placé en permanence ;
- Les mesures nécessaires au respect des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel. (Mise en place d'une latrine, disposer des jarres d'eau traitée à l'eau de javel, une caisse de pharmacie équipée des produits de premiers soins : aspirine, nivaquine, sparadrap, Bétadine, bandes, compresses, alcool, ;)
- Les réceptacles pour recevoir les déchets sont à installer à proximité des diverses installations. Ces réceptacles sont à vider périodiquement et les déchets à déposer dans un bac pour récupération ou dans un dépotoir (fosse). Cette fosse doit être située à au moins 100m des installations et en cas de présence de cours d'eau à au moins 150m. A la fin des travaux la fosse est à combler avec de la terre jusqu'au niveau du sol naturel.
- Les bacs de récupération des huiles usées ou de vidange en attendant leur acheminement vers les centres spécialisés de traitement. Il en est de même pour les filtres à huile, les batteries et autres déchets toxiques.

Ces installations seront situées dans le village et peuvent être des hangars, des cases etc....

Ces installations seront distinctes de celles de l'Entreprise. Les dépenses d'installation de ces travaux seront à la charge de l'Entreprise.

Les bureaux destinés au Maître d'œuvre devront être fonctionnels dans un délai d'une semaine à compter de la notification de l'ordre de service du démarrage des travaux.

Les Panneaux de chantier

Ils seront apposés un panneau de chantier sur chaque site très visibles, dont les emplacements seront définis et indiqués par le Maître d'œuvre.

Les panneaux de chantier porteront les indications suivantes :

- Références du projet ;
- Références du Maître d'Ouvrage ;
- Références du Maître d'œuvre ;

- La source de financement ;
- Références de l'Entreprise ;
- La durée des travaux, la date d'ouverture et de fin de chantier

Aucun autre panneau ne sera autorisé sur les lieux, sauf accord écrit exception faite des panneaux réglementaires, ceux interdisant l'accès au chantier et ceux concernant la sécurité.

Il procédera à l'enlèvement en fin de chantier de tous les matériels, les matériaux en excédent et la remise en état des lieux qui ont été occupés, ainsi qu'au démontage ou suppression de toutes les installations fixes

REPUBLIQUE DU CAMEROUN PAIX – TRAVAIL – PATRIE ----- MINISTRE DE L'ECONOMIE DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ----- SECRETARIAT GENERAL ----- DELEGATION REGIONALE DU CENTRE ----- DELEGATION DEPARTEMENTALE DU NYONG ET MFOUMOU		REPUBLIC OF CAMEROUN PEACE – WORK – FATHERLAND ----- MINISTRY OF ECONOMY, PLANNING AND REGIONAL DEVELOPMENT ----- SECRETARIAT-GENERAL ----- REGIONAL DELEGATION OF CENTRE ----- DIVISIONAL DELEGATION OF NYONG AND MFOUMOU
OBJET DES TRAVAUX : CONSTRUCTION D'UNE MINI-ADDUCTION EN EAU POTABLE AVEC POMPE SOLAIRE DANS LES LOCALITES DE FANG BIKANG 1 & 2, ARRONDISSEMENT DE KOBDOMBO, DEPARTEMENT DU NYONG ET MFOUMOU, REGION DU CENTRE		
MAÎTRE D'OUVRAGE DELEGUE : LE PRÉFET DU DEPARTEMENT DU NYONG ET FOU MOU		
CHEF DE SERVICE DU MARCHE : LE DÉLÉGUÉ DÉPARTEMENTAL DU NYONG ET MFOUMOU		
INGENIEUR DE PROJET : LE DÉLÉGUÉ DÉPARTEMENTAL DU MINEE DANS LE NYONG ET MFOUMOU		
MAITRE D'ŒUVRE : LE CHEF SERVICE DE L'EAU DU MINEE DANS LE NYONG ET MFOUMOU		
CONTRÔLE EXTERNE : DELEGATION DEPARTEMENTALE DES MARCHES PUBLICS DU NYONG ET MFOUMOU		
FINANCEMENT : BIP MINEPAT-EXERCICE 2026		
ENTREPRISE ADJUDICATAIRE :		
DELAI D'EXECUTION : QUATRE (04) MOIS.		
DEBUT DES TRAVAUX :		
FIN DES TRAVAUX :		

Caractéristiques du Panneau de chantier :

- Dimension 150cm x150 cm
- Fond blanc
- Peinture à huile
- Écriture lettre en noir, rouge, Bleu)

- Hauteur des lettrages : entre 5 et 10 cm.
- Les supports seront en chevrons 8x8 avec les jambes de forces l'ensemble sera traités coulés dans un massif de béton

III.2 - DESCRIPTION DES TRAVAUX DE FORAGE

Le présent devis descriptif des travaux complète le devis quantitatif et estimatif et les plans, et vice versa.

Les travaux de forage seront exécutés selon les règles de l'art et comprendront :

- l'implantation de l'ouvrage ;
- la mobilisation et l'installation de chantier ;
- le fonçage ;
- l'équipement du forage ;
- le développement et l'essai de pompage ;
- l'exécution de la superstructure ;
- la désinfestation du forage, la pose de pompe et la formation d'agents d'entretien.

III.2.1 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

Forage

Le choix des sites d'implantation sera fait par le constructeur des ouvrages avec la participation effective des populations bénéficiaires. Les propositions des sites faites par les populations bénéficiaires sont indicatives. Seules les prospections géophysiques à faire par le constructeur détermineront finalement les points d'implantation exacte des ouvrages.

Les résultats des prospections géophysiques et le choix conséquent du site d'implantation de l'ouvrage seront soumis à l'approbation de l'Ingénieur chargé du contrôle, avant l'exécution des ouvrages.

Toutefois, le maître d'ouvrage ne sera pas tenu responsable des échecs d'implantation qui pourrait survenir.

Les études géophysiques seront menées suivant les prescriptions du chapitre III.1 précédent.

Ouvrages de génie civil :

Elle consiste en la matérialisation des niveaux, alignements et dimensions des ouvrages sur un support en bois (chaise en lattes 4x8) exécutés selon les indications du plan d'implantation et du plan de masse.

Les chaises seront surélevé d'au moins 1.00 mètre du niveau du sol et comprendront :

- Les traits d'axes
- Les bordures des fouilles
- Les bordures des agglomérées

L'implantation des ouvrages sera effectuée par l'entreprise et approuvé par le maître d'œuvre, l'ingénieur du marché et le chef service du marché.

L'Entrepreneur est responsable de l'implantation des ouvrages et il est également responsable des niveaux, alignements et dimensions des ouvrages exécutés selon les indications du plan d'implantation et du plan de masse.

En cas d'erreur d'implantation ou de nivellement, l'Entrepreneur sera tenu d'exécuter à ses frais et quelle que soit leur importance tous les travaux nécessaires au rétablissement des ouvrages dans leur position prévue.

L'Entreprise fera tous les relevés qu'il jugera nécessaires et demeurera responsable des conséquences de toute erreur de mesure, quelle que soit l'origine du plan et des calculs. Le maître d'œuvre ou son représentant se réserve le droit de procéder à ses frais à des vérifications périodiques des différents axes et éléments d'implantation ou de nivellement des ouvrages.

Bornes et repères

Dès l'ouverture du chantier, l'Entrepreneur sera tenu de reconnaître, en présence de l'Ingénieur, les repères généraux de triangulation et de nivellement qui ont servi de base à l'étude et de mettre en place des repères principaux en vue de l'implantation des ouvrages.

Les côtes seront rattachées à une borne dont la conservation devra être assurée pendant tout le chantier.

III.2.2 - LE FONÇAGE

Le fonçage se fera en terrain sédimentaire et/ou mixte. Afin d'éviter le phénomène de colmatage des captages par le limon présent dans les sols de la région, le fonçage dans la nappe aquifère devra atteindre la zone de sable grossier dont la granulométrie sera au moins comprise entre 200 microns et 2 millimètres

Il sera procédé au fur et à mesure du fonçage, aux prélèvements des échantillons de sol traversé (cuttings) à tous les changements de terrain et au moins à tous les mètres, et dont l'analyse granulométrique sera soumise à l'appréciation de l'Ingénieur de contrôle. Les cuttings auront un volume de l'ordre de six décilitres au moins

L'arrêt du fonçage sera ordonné par l'Ingénieur de contrôle au vu des analyses granulométriques présentées par le constructeur.

La percée de la nappe aquifère se fera sur une hauteur minimale de quinze (15) mètres.

Dans tous les cas et quelle que soit la méthode utilisée pour le fonçage, des dispositions seront prises pour éviter les éboulements lors des descentes et des remontées.

De même, il sera procédé, avant l'équipement du forage, au contrôle de la rectitude et la verticalité du trou foré. L'inclinaison du trou ne dépassera par vingt-cinq (25) pour cent et les "coudes de trou" seront absolument évités.

III.2.3 - L'EQUIPEMENT DU FORAGE

Après la phase de foration par une méthode convenable, il sera procédé à la mise en place de l'équipement (tubages et crépines) et à la pose du massif filtrant, du bouchon d'argile, du bouchon de tout venant et de la cimentation.

Mise en place de la colonne de captage

La colonne de captage comprendra de bas en haut :

- un tube plein en PVC avec fond servant de piège à sable ;
- des tubes crépines en PVC de diamètre 140 mm minimum et de pression 10 bars positionnés dans la nappe aquifère. Sur la base de la granulométrie de l'aquifère et de celle du massif filtrant à poser, le constructeur procédera au calcul des paramètres de captage (coefficient d'ouverture et largeur des fentes des crépines) et les soumettra à l'appréciation de l'ingénieur de contrôle ;
- des tubes d'exhaure en PVC pleins de diamètre 140 mm minimum et de pression 10 bars ;

Dans tous les cas, la colonne de captage sera positionnée au centre du trou foré, à l'aide de centreurs en aciers ou en bois.

Mise en place du massif filtrant

Le massif filtrant sera du gravier roulé de calibre 1-3mm et devra couronner les crépines dans l'espace annulaire. Il sera introduit à sec ou sous circulation d'eau.

Dans tous les cas et pendant la phase de gravillonnage, il sera procédé de façon très attentive au contrôle du volume du gravier mis en place afin de prévenir les "ponts" pouvant provoquer par la suite des venues de sables.

En cas d'apparition de "ponts", ceux-ci seront détruits avant la continuation des travaux.

Mise en place des bouchons d'argile et de tout venant

Après la pose du massif filtrant, il sera immédiatement mis en place dans l'espace annulaire, un bouchon d'argile de cinq (5) mètres de hauteur, suivi d'un bouchon de tout venant de l'ordre de trente-cinq (35) mètres de hauteur.

Des dispositions seront prises pour assurer la stabilité des bouchons.

La cimentation en tête du forage

Il sera exécuté à l'extrémité supérieur de la colonne de captage un bouchon d'étanchéité en "laitier" de ciment d'une hauteur d'un (1) mètre. Le mélange de l'eau et du ciment sera composé de façon à obtenir un "laitier" de ciment d'environ 1,9 de densité.

III.2.4 - LE DEVELOPPEMENT ET L'ESSAI DE DEBIT ET DE POMPAGE

Le développement du forage

Le développement du forage ne se fera qu'après la mise en place de crépines et du massif filtrant de gravier roulé. Le dispositif devra être suffisamment efficace pour permettre l'élimination le plus possible des éléments fins de la formation qui occupent les espaces entre les grains plus grossiers du massif filtrant. L'eau obtenu à la fin du développement devra être claire, exempte de particules fines ; le dépôt au fond d'une bouteille d'un litre centrifugée et décantée sera inférieur à un (01) millimètre.

Il est recommandé l'emploi de plusieurs procédés de développement (sur pompage, pistonnage, pneumatique, etc...) pour obtenir un meilleur résultat.

Le développement se fera à l'air lift double tube, par l'atelier de forage ou par une unité indépendante. Le débit obtenu de développement ne devra pas être inférieur de plus de 10% au débit obtenu en fin de foration. Le développement sera poursuivi jusqu'à obtention d'eau claire, sans particule sableuse ou argileuse. L'Entrepreneur devra contrôler la teneur en sable, par la méthode de la tâche de sable observée dans un seau de 10 litres et dont le diamètre ne devra pas excéder 1 cm en fin de développement. La durée moyenne du développement sera de 4 heures à 8 heures pour les forages.

Si les défauts d'exécution apparaissent lors de la réalisation d'un forage ou pendant le développement, la poursuite des opérations de développement au-delà de 4 heures sera à la charge de l'Entrepreneur et, si elles ne peuvent aboutir à l'obtention d'eau claire, l'ouvrage ne sera pas réceptionné.

Dans le cas d'un développement par une unité indépendante, le retour de l'atelier de forage, pour reprise partielle ou totale de l'ouvrage, reste à la charge de l'Entrepreneur, au même titre que les opérations de reprise.

Le débit sera mesuré toutes les 15 minutes. Le niveau d'eau et la profondeur de l'ouvrage seront mesurés avant et après développement.

La précision exigée pour toutes les mesures (y compris lors des essais de pompage) sera de :

- 1% pour les débits,
- 1 cm pour les niveaux d'eau,
- 5 cm pour les mesures de profondeur.

Les essais de débit

Des essais de débit doivent être faits systématiquement avant la mise en exploitation des forages.

Les dispositifs de mesures devront comprendre :

- (i) Un équipement de pompage (pompe électrique immergée, groupe électrogène, etc...)
- (ii) Des appareils de mesure des débits
- (iii) Et des appareils de mesure des niveaux d'eau.

Les essais seront effectués par paliers successifs de pompage à débit constant, le niveau de stabilisation étant atteint à chaque palier. Les débits seront croissants d'un palier à l'autre.

Après un temps de repos, on effectuera un nouveau pompage de longue durée au débit constant plus élevé autorisé par les capacités du forage, après quoi la remontée sera observée jusqu'à la récupération du niveau initial.

Tous les essais seront effectués en présence de l'ingénieur de contrôle qui en assurera la supervision. Les résultats des essais seront interprétés par le constructeur qui en déterminera les caractéristiques hydrauliques du forage à travers :

- (i) Le traçage de la courbe caractéristique
- (ii) La détermination du rendement du forage
- (iii) Et l'évaluation de la transmissivité de la nappe.

NB : Le forage sera considéré productif si son débit calculé est au moins égal à **02.00 mètre cube par heure**. Dans le cas contraire, le forage sera considéré non productif et repris à la charge du constructeur.

Lors des essais, il sera également procédé aux prélèvements en vue d'évaluer la qualité de l'eau par des analyses physico – chimiques et bactériologiques, et l'évaluation de la turbidité de l'eau par la mesure de la tâche de dépôt.

Analyse d'eau

Avant l'équipement du forage, le contractant effectuera sur le site les mesures suivantes : pH, conductivité, température. À la fin du développement, le contractant procédera à la désinfection du forage par injection d'hypochlorite de calcium (ou équivalent). À la fin de l'essai de débit, le contractant effectuera des prélèvements d'échantillons d'eau pour analyses physico-chimiques et bactériologiques qu'elle fera analyser dans des laboratoires agréés par le maître d'ouvrage.

Désinfection et pose de la pompe

Avant la pose de la pompe, il sera procédé à la désinfection du forage à l'aide d'une solution chlorée. Après la pose, l'Entrepreneur procédera à la mesure expérimentale du débit de la pompe (in

situ) installée. La méthode de mesure sera la plus simple possible (sceau avec chronomètre). Le résultat sera porté sur la fiche du rapport technique de fin des travaux. Dans tous les cas, le fournisseur devra donner les garanties de service après-vente.

III.3 - EXECUTION DE LA TETE DU FORAGE

La structure est composée d'un couvercle en tôle de 40/10^e doté d'un manchon de 32 mm. Ce couvercle repose sur un tube cylindrique en acier de 40/10^e également. Le tout est encastré dans un massif de béton dosé à 350kg.

III.4 - EXECUTION DE LA BORNE FONTAINE

La superstructure est composée d'une margelle basse, d'une dalle de couverture, d'une dalle de propreté, d'un système d'assainissement et d'une clôture.

La margelle basse

La margelle basse aura une hauteur de 20 cm et sera exécutée en deux couronnes de 15 cm d'épaisseur chacune séparées par un remblai de sable stabilisé de même hauteur.

Elle sera exécutée en béton armé (45kg d'acier par m³ de béton) dosé à 300kg de ciment par m³ de béton conformément aux plans.

La dalle de couverture

La dalle de couverture en forme circulaire qui recevra la colonne de robinet, sera exécutée au – dessus de la margelle basse et calée à la cote + 30cm au – dessus du sol. Elle aura un diamètre de 2 mètres et une épaisseur de 10cm et sera en béton armé (50kg d'acier par m³ de béton) dosé à 350kg par m³ de béton.

La dalle de propreté

La dalle de propreté en forme circulaire sera exécutée en escaliers conformément aux plans, et dotée d'une pente d'environ trois (3) pour cent lui permettant de drainer les eaux usées vers les rigoles qui la ceinturent. Les contremarches d'escaliers ne dépasseront pas 17cm de hauteur.

La dalle de propreté sera exécutée en béton armé (45kg d'acier par m³ de béton) dosé de 300kg de ciment par m³ de béton.

Forme sous les ouvrages

Le sol en dessous des ouvrages (margelle, dalles) sera consolidé par la pose d'une forme de sable stabilisé de 20cm d'épaisseur. Le sable stabilisé au ciment et légèrement mouillé, sera dosé à 75kg de ciment par m³ de sable et posée en 1 couche damée.

Le système d'assainissement

Le point d'eau sera doté d'un système d'assainissement comprenant un canal d'évacuation des eaux usées vers un puits perdu situé à 5 mètres de la clôture.

Le canal d'évacuation des eaux usées sera en béton armés et à ciel ouvert avec une pente minimale de dix (10) pour cent.

Le puits perdu ; enfoui dans le sol, sera constitué de buses préfabriquées et exécuté en deux étapes :

- Une colonne d'infiltration de 1m de hauteur en buses perforées reposant sur un matelas de gravier de 20 cm d'épaisseur.
- Une colonne de 50 cm en buses pleines ressortant du sol et muni d'un couvercle en béton de 10 cm d'épaisseur.

Les buses et le couvercle seront préfabriqués en béton armé dosé à 350kg par m³ de béton. Le couvercle circulaire du puits perdu sera composé de 2 éléments semi-circulaires.

La clôture :

De forme circulaire et d'une hauteur de 1,25 m, les murs de la clôture seront exécutés en agglomérés de ciment de 15 x 20 x 40cm, sur des fondations en agglomérés de ciment de 20 x 20 x 40cm bourrés.

Les fondations seront posées sur une couche de béton de propreté d'épaisseur 5 cm dosé à 150 kg par m³ de béton, reposant au fond des fouilles qui seront descendues à 70 cm dans le sol. Les agglomérés seront fabriqués au mortier de ciment dosé à 300 kg de ciment par m³ de mortier. La clôture sera solidifiée par deux (02) chaînages horizontaux (bas et haut) et six (6) chaînages verticaux. Les murs de la clôture recevront un enduit au mortier de ciment dosé à 300 kg par m³ de mortier et seront dotés de deux portillons métalliques. Le système de fermeture des 2 portillons sera composé de crochets soudés sur le cadre et le battant et devant recevoir le cadenas type vachette originale avec 3 clés. Les portillons métalliques recevront deux (02) couches de peinture anti-rouille

et deux (02) couches de peinture à huile. Dans tous les cas, la superstructure sera exécutée conformément aux plans.

III.5 - EXECUTION DU CHATEAU DE 7.5 M3 ET SALLE DE COMMANDE

Le château d'eau est de type surélevé avec une cuve conçue en béton armé et de forme cylindrique. Le radier sous cuve sera à une hauteur de **6,00 m**. La tour sera posée sur un support en béton armé formé de quatre poteaux. Le réservoir sera en béton armé dosé à 450 kg/m³ et recevra à l'intérieur une couche d'enduit étanche réalisée avec du mortier dosé à 500 kg/m³ du ciment et du sable fin mélange à la sikalite (1 sachet de 1 kg pour 50 kg de ciment). Le tout sera recouvert d'une peinture alimentaire. Une échelle en inox est fixée à l'intérieur de la cuve. L'accès à la cuve se fera par une échelle à crinoline fixe d'accès en aluminium à partir du sol et jusqu'à la cuve.

La salle de commande sous le réservoir sera exécutée en maçonnerie d'agglos creux de 15 x 20 x 40 conformément aux plans et spécifications techniques.

La superstructure sera enduite sur les deux (02) faces par un mortier de ciment dosé à 300kg/m³ soigneusement taloché mélangé de sable 0/5 et exécutés en 3 couches et auront une épaisseur moyenne de 20 mm pour les enduits intérieurs et de 25 mm pour les enduits extérieurs. Elle sera fermée par une porte en bois massif de 90 x 210. La cabine sera couverte par une dalle en béton armée.

Exécution des fondations

- **Béton de propreté**

Un béton maigre dosé à 150 kg / m³ d'épaisseur de 5cm sera réglé sur les fonds de fouilles y compris toutes sujétions d'exécution et de mise en œuvre. Elle sera dressée, propre et exempte des traces de terres provenant des déblais.

- **Semelles**

En béton armé dosé à 350 kg/m³ de section : 1.00 x 1.00 m.

- **Longrine**

En béton de section (20x40cm) suivant indications des plans de fondation.

- Béton : dosé à 350 kg/ m³.

- Aciers : épingle Ø6 tous les 20 cm + 4HA10 filants + 4 équerre HA10 aux angles.

- **Murs de fondation**

Les murs de fondation seront exécutés en agglomérés de ciment de (20 x 20 x 40) bourrés au béton ordinaire dosé à 200 kg/ m³ et hourdés au mortier ciment ordinaire.

- **Amorces de poteaux**

En béton armé de section suivant indication des plans de (20 x 30 cm) Béton : dosé à 350 kg/ m³ avec 350 litres de sable gros grain et 800 litres de granulats 5/15 et 15/25, comprenant boisage, coffrage, ferrailage par acier haute adhérence, pervibration et toutes bonnes sujétions pour l'exécution.

- Aciers : - cadres Ø6 tous les 20 cm et 4 HA10 pour poteaux (20 x 30)

- **Longrines (chainage bas)**

Mise en œuvre idem que le chapitre des poteaux. Les longrines seront coulées en deux temps afin de permettre l'encastrement du dallage. Une bonne vibration des ouvrages sera assurée et suivie par le contrôleur. Section de 20 X 20 avec 4 HA10, l'espacement doit être inférieur à 0,81 h (h=hauteur) et des étriers de HA6

Localisation : suivant plan béton armé

- **Dallage du sol**

Le sol recevra un dallage en béton armé de 8 cm d'épaisseur avec des aciers Ø8, et dont les mailles auront une section de 25x25cm. L'ensemble reposera sur un film polyane de 400 microns. Il sera recoupé en surface de 16 cm² maximum avec des joints combinés. Finition talochée. Elle sera incorporée au niveau des longrines.

Béton : dosé à 350 kg/ m³.

Maçonnerie élévation : (mise en œuvre)

- **Maçonnerie**

Les maçonneries seront réalisées en agglomérés creux ou pleins. Elles devront répondre aux prescriptions de la norme P 14 301 Les différentes épaisseurs sont indiquées par les cotations des plans et coupes.

Pour la fabrication des agglomérés, L'Entrepreneur devra strictement respecter les conditions suivantes. Dans le cas contraire, les agglomérés seront rejetés et remplacés par l'Entreprise.

- **Conditions de fabrication à respecter strictement**

- Le tamisage des granulats (sable) pour la séparation des matières végétales, du sable trop fin, de l'argile
- Fabrication sous un abri couvert de nattes ou de pailles. L'aire de fabrication devra être tenue propre et parfaitement plane
- Le mortier sera malaxé sur une aire de gâchage propre et suffisamment large.
- Le compactage du mortier dans le moule par piquetage et par secousses
- L'arrosage abondant des agglomérés pendant (15journs) et les cinq premiers jours de stockage. L'arrosage sera effectué au moins deux (2) fois par jour avant la mise en œuvre de manière à éviter la dissécatation.
- la protection des agglomérés contre les effets du soleil par le stockage sous un abri
- Le mortier desséché ou qui commence à faire prise ne sera pas utilisé pour la fabrication des agglomérés.
- La fabrication des parpaings se fait sur le site du chantier. Seul le contrôleur, ou le sectoriel avec l'accord préalable du PNDP pourront donner un accord à l'entreprise afin que celle-ci puisse réaliser les parpaings dans un autre lieu dont le transport sera à sa charge
- Sur le chantier, les parpaings devront être réceptionnés par le contrôleur et le sectoriel avant toute utilisation pour la maçonnerie

Les agglomérés ne seront utilisés qu'après quinze (15) jours au minimum après la fabrication. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre le droit de démolir l'ouvrage et le faire reconstruire aux frais de l'entrepreneur.

Les agglomérés seront posés en quinconce de manière à éviter la superposition de 2 joints verticaux. Par ailleurs, les joints de mortier horizontaux et verticaux ne devront pas avoir plus 2 cm d'épaisseur.

Toutes les maçonneries seront hourdées au mortier de ciment dosé à 400 kg de ciment. Les poteaux et raidisseurs en béton armé seront coulés après montage des maçonneries de façon à assurer un harpage efficace. Les joints devront être parfaitement bourrés. L'entrepreneur doit selon les règles d'art et les conditions climatiques arroser la maçonnerie pendant au moins deux semaines.

- **Murs en élévation**

Les murs porteurs seront en agglomérés de ciment creux 15 x 20 x 40 suivant les indications des plans. Ces agglomérés devront offrir une résistance à l'écrasement suffisante.

- **Poteaux**

En béton armé de section 20 x 30

- Béton : dosé à 350 kg/ m³.
- Cadres Ø6 et 4 HA10, tous les 20 Cm pour poteaux de section 20X30.

- **Linteaux**

En béton armé section 15 x 20 suivant épaisseur des murs.

- Béton : dosé à 350 kg/ m³.
- cadres Ø6 et 4 HA8 tous les 20 Cm une section 15X20
- Débords de 60cm de part et d'autres

- **Chânage haut**

En béton armé de section 20 x 30

- Béton : dosé à 350 kg/ m³.
- Cadres Ø6 et 4 HA8 tous les 20 cm pour une section 20X30

- **Chape lissée**

Localisation: sol intérieur

D'une épaisseur de 5 cm, elle sera exécutée en enduit de ciment de 2cm d'épaisseur en mortier de ciment dosé à 400 kg/m³. Une légère pente d'au moins 0,5% devra être imposée vers les portes.

Finition lissage à la barbotine de ciment avec bouchardage.

La mise en œuvre de la chape n'interviendra qu'au cours des travaux de finition. La chape sera mise en œuvre en deux couches comprenant la chape d'égalisation et la couche de finition. Après la réalisation, la chape devra être maintenue humide pendant trois jours pour être protégée contre le retrait. Elle ne sera chargée qu'après sept jours.

• **Enduit**

L'Entrepreneur exécutera tous les enduits intérieurs et extérieurs tels que définis ci-dessous. Il devra s'assurer avant de commencer les travaux d'enduits que :

Les travaux d'enduits comprennent :

- la préparation des supports : le support doit avoir une surface nette, propre et exempte d'impureté telle que la poussière, d'huile etc. Il devra être rugueux pour permettre un accrochage et une adhérence parfaite avec l'enduit. Le support sera au préalable humidifié à refus à plusieurs reprises et à un quart d'heure d'intervalle. Dans le cas où le support présenterait des inégalités ne permettant pas la mise en œuvre de l'enduit, il sera procédé au redressement en surcharge ou renformis si celles-ci ne dépassent pas 0,03 à 0,05 m.

L'exécution des couches constitutives des enduits :

Sur toutes les parties maçonnées, il sera exécuté un enduit de ciment de 1 cm d'épaisseur en mortier de ciment dosé à 400 kg/m³.

- Accrochage (1,5 Cm) : gobetis avec mortier de gros sable.

- Finition (1Cm) : avec mortier de sable fin taloché.

Peinture

Consistance des travaux

Les travaux ne seront entrepris qu'après nettoyage, dépoussiérage, ponçage, brossage, époussetage et enlèvement des clous des supports. Les trous sur la maçonnerie doivent être bouchés et la surface du subjectile devra être plane, lissée et ne présente aucune aspérité. Les supports seront débarrassés des poussières des projections de ciment, tâches de graisse etc...

Avant tout démarrage des travaux de peinture, l'entrepreneur est tenu de procéder à la réception par l'Ingénieur des surfaces préparées à peindre.

Un échantillonnage de chaque peinture sera exécuté sur une surface de 1m² pour permettre au maître d'ouvrage de juger avant la réalisation des travaux.

• **Impression**

Murs : après nettoyage de la surface qui reçoit la couche et réceptionnée par l'ingénieur, l'impression de la peinture diluée à 10% doit être faite.

• **Finition**

Murs :

- Plafonds et sur murs intérieurs, du PANTEX 800 ou type équivalent en 2 couches.
- Murs extérieurs PANTEX 1300 types équivalent en 2 couches
- Soubassement et plinthe en peinture à huile en 2 couches

Menuiseries bois et métallique :

- les menuiseries enduites de la peinture antirouille devront être nettoyée des toutes les impuretés ainsi que des dépôts du mortier ou de barbotine avant l'application de la peinture ;
- Peinture à huile en 2 couches.

N.B : L'Entreprise tiendra compte des erreurs ou omission qui résulteraient de l'exploitation des différents documents constitutifs du marché.

L'entreprise doit tenir compte des effets de la rouille sur les pointes du plafond au contact de l'humidité du PANTEX 800, il faut y remédier en utilisant du mastic.

Equipements du château

Les équipements du château d'eau :

- Une **conduite de refoulement** en galva de 32 mm pour le transport de l'eau du forage jusqu'au réservoir du château d'eau ;
- Une **conduite de distribution** en galva de 40 mm munie d'une crépine à sa partie supérieure et d'une crépine pour le filtrage de l'eau distribuée aux consommateurs ;

- Un **trop plein** en galva avec trompette d'entrée quittant le château d'eau et servant à signaler le remplissage du château ;
- Une **cheminée d'aération** coudée en 3'' soudée sur le toit du château et protégée par une grille contre les insectes ;
- Une **vidange** raccordée à la conduite du trop-plein sous le radier de la cuve et qui mène vers un puits d'infiltration. Une conduite de vidange placée au ras de la dalle de fond de cuve qui servira au nettoyage des parois de la cuve et à la vidange de la cuve;
- Un **compteur** d'eau à brides sur la conduite de distribution ;
- Un **flotteur** ;
- Deux **échelles métalliques** d'accès intérieur fixé sur le fond de la cuve permettant de monter ou de descendre pour diverses interventions.
- Bac de préparation de la solution chlorée en PVC de diamètre 80 et de hauteur 70 cm
- Pompe doseuse du chlore

III.6- POSE DES PLAQUES PHOTOVOLTAÏQUES

L'alimentation de la pompe en énergie solaire sera constituée d'un ensemble de plaques photovoltaïques et d'un tableau de commande tel que défini dans le présent CCTP. L'installation des plaques se fera en deux étapes :

1^{ère} étape : Fourniture et installation du support

Le support des plaques doit être fabriqué en cornières de 50mm. L'assemblage peut être par soudure ou par boulons pourvu que le transport sur le site et la manutention soient faciles. Après sa fabrication, le support doit être enduit d'antirouille puis d'une peinture noire. Il doit être prévu le dispositif de fixation des plaques sur le support. Il faut prévoir des scellements sur les pattes du support. Les pattes doivent être encastrées dans des semelles en béton. Les semelles auront pour dimensions 30cm x 30cm x 70cm. La profondeur des fouilles doit être de 50cm.

2^e étape : Installation des plaques :

Les plaques photovoltaïques seront rigides, de haute performance (poly /mono cristallins), doivent être de fabrication conforme aux normes ISO 9001 : 2000 et seront livrées sur les sites avec un certificat de conformité du fabricant. La fixation des plaques doit se faire en tenant compte d'une inclinaison de 15° orientée plein sud.

Très important : lors de la mise en place du système Photovoltaïque (PV), la fixation des modules sur les supports se fera d'une façon solide pour décourager le vandalisme et le vol. et le système sera protégé par une clôture grillagée.

III.8.2 : ROBINETTERIE

Robinets et colliers de branchements

Les robinets de branchement en tranchée sont surmontés d'un tube allongé et d'une bouche à clé. Dans le cas de conduites flexibles, l'immobilisation des robinets de branchement est nécessaire pour éviter, lors de leur manœuvre, les efforts de torsion.

Les colliers de prise en charge sont à lunette ou à bossage en acier, en PVC suivant la qualité du tuyau. Les colliers de prises doivent être munis de leurs boulons d'assemblage et des joints d'étanchéité ; ils doivent être protégés contre la corrosion. Les colliers avec robinets d'arrêt seront équipés de pièces de raccord correspondant à la nature de la conduite de branchement.

Compteur

Chaque borne fontaine doit être équipée d'un compteur DN20 qui n'occasionnera pas de pertes de charges supérieures à 1,5 m pour un débit de 3 m³/h.

Réducteurs de pression

Un réducteur de pression sera placé au niveau des bornes fontaines avant chaque compteur, après le té de branchement sur la canalisation principale, dans les cas de bornes fontaines situées en trop forte pression (environ 20% des cas).

III.10 MISE EN SERVICE

À la fin des travaux, tout le système devra être mis en état de fonctionnement

PROCES VERBAL D'IMPLANTATION DE FORAGE

Entreprise Adjudicataire : _____

Date : _____

Localité : _____

Aux lieux et date ci-dessus indiqués, il a été procédé aux études géophysiques sur trois différents sites, devant aboutir à l'implantation d'un forage.

	Altitude	Longitude	Latitude	Remarques
Site N°1				
Site N°2				
Site N°3				
Site N°4				

Ont participé aux travaux, en marquant leur accord par rapport aux sites retenus :

- Les représentants de la communauté bénéficiaire ;
- L'entreprise chargée des études géophysiques ;
- L'Ingénieur de Contrôle.

A _____ les jours, mois et an que dessus

**Les représentants de la
communauté bénéficiaire :**

**l'Entreprise chargée des
études géophysiques :**

L'Ingénieur de Contrôle

PIECE N°6
CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Note relative au bordereau des prix

[Cette note relative à la préparation du Bordereau des prix est fournie au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage ou aux personnes qui prépareront et finaliseront le Dossier d'Appel d'Offres uniquement à titre d'information. Elle ne doit pas figurer dans les documents définitifs.]

Le cadre du bordereau des prix unitaires doit être exhaustif et précis. En particulier toutes les tâches élémentaires doivent être définies et les unités de mesure spécifiées.

Objectifs

Les objectifs du Bordereau des prix sont :

- De permettre une bonne comparaison des prix des offres à évaluer sur la base d'une nomenclature définissant ces prix en fonction des tâches élémentaires constituant un poste de prix ;
- De permettre, une fois le marché conclu, l'évaluation et le paiement des travaux exécutés. Pour atteindre ces objectifs, le Bordereau des prix doit répertorier les travaux de façon suffisamment détaillée pour distinguer entre différentes natures de travaux, ou entre travaux de même nature exécutés dans des endroits différents, ou entre toutes autres conditions susceptibles de donner lieu à des variations de coûts, sans oublier que les prix comprennent également toutes suggestions découlant de l'application des dispositions administratives et techniques prévues dans les pièces écrites.

Séries de prix

Dans un bordereau des prix, les prix sont groupés en rubriques de façon à distinguer entre les parties de travaux qui par nature, accès, calendrier ou toute autre caractéristique peuvent donner lieu à des variations sur les méthodes de construction, ou séquence des travaux, ou considérations de coût. Ces rubriques constituent des séries de prix.

Unités de mesure

Le système métrique sera utilisé, et les abréviations suivantes sont recommandées :

mètre	: m	centimètre	: cm	millimètre	: mm
hectare	: ha	Mètre carré	: m ²	Millimètre carré	: mm ²
litre	: l	Mètre cube	: m ³	unité	: u
kilogramme	: kg	tonne	: t	forfait	: ft
seconde	: s	heure	: h		

Présentation du bordereau des prix

Le bordereau des prix unitaires doit être présenté sous la forme d'un tableau de trois colonnes. Les codes de la série et du prix figurent à la première colonne ; la définition des prestations composant le prix, l'unité de mesure et le montant en lettres constituent

La deuxième colonne ; la troisième colonne est réservée au montant du prix en chiffres. Cette dernière colonne est susceptible d'être éclatée en autant de colonnes qu'il y a d'unités monétaires de paiement.

[À préparer et insérer dans le Dossier d'appel d'offres par le Maître d'ouvrage] [S'inspirer le cas échéant de l'exemple figurant dans le DTAO]

FORAGE SOLAIRE AVEC REVERSOIR EN BETON ARME DE 20M³

	Désignation des prix	Unité	PU en chiffres	PU en lettres
100	ÉTUDES ET INSTALLATION DE CHANTIER			
100.1	Installation de chantier	FF		
100.2	Amené et repli de matériel et du personnel	FF		
100.3	Études (projet) d'exécution et plan (dossier) de recollement	FF		
	Sous-total lot 100			
200	RÉALISATION D'UN FORAGE POSITIF ET PRODUCTIF (4m³/h)			
200.1	FORATION ET PRODUCTION D'UN RAPPORT DE FORATION			
200.1.1	Foration au rotary en terrains sédimentaire en 8'' 1/2 à 10''	ml		
200.1.2	Pose et arrachage du tubage provisoire en PVC plein diamètre 175-195 mm	ml		

200.1.3	Foration du sol au Marteau Fond de Trou (MFT) en 6'' ½ à 6'' 3/4	ml		
200.2	EQUIPEMENT			
200.2.1	Fourniture et pose du tubage plein 112-125 mm	ml		
200.2.2	Fourniture et pose PVC crépinés de Ø110/125	ml		
200.2.3	Fourniture et pose de massif filtrant de gravier calibré (1-3 mm)	ml		
200.2.4	Fourniture et mise en place d'un bouchon d'argile	ml		
200.2.5	Fourniture et mise en place de tout venant	ml		
200.2.6	cimentation en tête du forage)	ml		
200.2.7	Mise en place d'une tête de forage conformément au plan type	u		
200.3	DÉVELOPPEMENT ET ESSAI DE POMPAGE			
200.3.1	Nettoyage et développement à l'air lift	H		
200.3.2	Essai de pompage par pallier + remontée et production rapport	H		
200.4	PRÉLÈVEMENT ET DÉSINFECTION			
200.4.1	Prélèvement et analyse physico chimique et bactériologique de l'eau dans un centre agréé par le Ministère de l'Eau et de l'Énergie	u		
200.4.2	Désinfection du forage jusqu'à obtention d'une eau potable	ff		
300	FOURNITURE ET POSE MOYEN D'EXHAURE DU FORAGE			
300.1	F et P de clapet antiretour à la sortie du forage pour conduite de refoulement	U		
300.2	Fouilles en rigole pour canalisation d'adduction y compris remblai des terres	ml		
300.3	F/P d'un grillage avertisseur + lit de sable	ml		
300.4	F/P de tuyaux PEHD PE100 PN 16 Ø63 avec accessoires de raccordement y/c toute sujétions	ml		
300.5	F/P de filtre à eau à trois bonbonnes	ff		
300.6	F et P d'accessoires de raccordement et plomberie (tés, coudes, manchons ...)	ens		
400	RESEAU DE DISTRIBUTION			
400.1	Fouille 0,5x 0,8 m de profondeur pour reseau de distribution	m3		
400.1.1	F/P conduites en PEHD PE100 PN 10, Ø 63, Ø 50, Ø 40, Ø 32, Ø 25	ml		
400.1.2	F/P d'un grillage avertisseur + lit de sable	ml		
400.2	accessoires de plomberie et sécurité du réseau (Té, coude, réducteur, filasse, colle, vannes, ventouses etc.) y compris toutes sujétions	FF		
500	CONSTRUCTION DES BORNES FONTAINES			
500.1	Construction de borne fontaine à 2 robinets en BA dosé à 350 de 2x2x1	u		
500.2	Amenagement de robinets de 20/27 avec manette de laiton	u		
500.3	Construction d'un puits perdu avec dalle de couverture en aval de 7m de l'air de puisage	u		
500.4	Construction et équipement de regard de visite pour compteur avec dalle de couverture + pose compteur volumétrique d'eau	u		
500.5	Construction d'un canal d'évacuation 30x40 cm de 5 m de longueur en agglos bourrés des eaux usées issues des bornes fontaines le puits perdu	ml		
600	ALIMENTATION DE LA POMPE EN ENERGIE SOLAIRE			
601	F et P de gaines annellées de 25 mm	ml		
602	F et P cable ecoflex FG7(0), Nexxan ou Eurocables de 3*2,5 ou 4mm²	ml		

603	F et P du grillage avertisseur + lit de sable	ml		
700	PRESTATIONS DIVERSES			
701	Fourniture des pièces de rechanges: (à définir)	u		
702	Formation de deux (02) artisans réparateurs et des responsables du Comité de Gestion des points d'eau, à la gestion et la maintenance y compris toutes sujétions avec PV de formation	Séance		
703	F+P Plaque de labellisation en plexiglass 40x60 dont 1 château et 6 BF	u		
800	VOLET ENVIRONNEMENTAL			
801	Remise en l'état du site	ff		
900	SYSTÈME D'ALIMENTATION ET POMPAGE SOLAIRE			
901	F et P Panneau solaire mono Bifacial de 650Wc sur toiture y/c structure de pose	u		
902	F et P Pompe solaire HMT 120m; Pmin= 2KW; D = 4m3/h; y/c sonde et sujétions de pose	u		
1000	CHÂTEAU (≥20m3, Radier à 15m) ET RESEAU			
1001	Fouille en fosse en terrain normal	m ³		
1002	Fouille en fosse en terrain latéritique	m ³		
1003	Coffrage poteaux, poutres et semelles	m ²		
1004	Coffrage fin cylindrique pour bâche	m ²		
1005	Béton de propreté dosé à 250 kg/m ³	m ³		
1006	Béton armé dosé à 350 kg/m ³ pour semelles, poteaux, poutres	m ³		
1007	Béton armé dosé à 400 kg/m ³ pour la bâche	m ³		
1008	Béton armé dosé à 350 kg/m ³ pour linteau	m ³		
1009	Mur en agglos de 15x20x40 pour le local technique	m ²		
1010	Réalisation test de compression	U		
1011	Claustras pour aération du local technique	m ²		
1012	F/P d'une porte métallique de 2,2x1,2	U		
1013	Adjuvant d'étanchéité (sicalyte)	U		
1014	Peinture château (à huile ext/Alimentaire int)	FF		
1015	F/P Echelle d'accès	U		

PIECE N°7
CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

Note relative au cadre du détail quantitatif et estimatif

Objectifs

Les objectifs du détail quantitatif et estimatif sont de fournir des renseignements suffisants quant à la nature et au volume de travaux à réaliser, pour permettre une préparation des offres correcte et précise.

Pour atteindre ces objectifs, le Bordereau des prix et le détail quantitatif et estimatif doivent répertorier les travaux de façon suffisamment détaillée pour distinguer entre différentes natures de travaux, ou entre travaux de même nature exécutés dans des endroits différents, ou entre toutes autres conditions susceptibles de donner lieu à des variations de coûts. Une fois ces exigences satisfaites, le cadre et le contenu du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif doivent être aussi simples et concis que possible.

Détail quantitatif et estimatif

Le détail quantitatif et estimatif comprendra généralement les rubriques suivantes :

- Les unités suivant le système métrique utilisé ;
- Les quantités des travaux à exécuter par catégorie ;
- Les prix unitaires conformes à ceux du bordereau des prix ;
- Le sous total par catégorie ;
- Le total hors TVA ;
- La TVA égale à % du montant hors TVA ;
- L'AIR (Acompte de l'Impôt sur le Revenu) est de ou la TSR (Taxe sur Revenu) Au taux en vigueur
- Le total toutes taxes comprises.
- Le net à mandater

FORAGE SOLAIRE AVEC REVERSOIR EN BETON ARME DE 20M³

	Désignation des prix	u	Qtés	P.U	Montant Total
100	ÉTUDES ET INSTALLATION DE CHANTIER				
100.1	Installation de chantier	FF	1		
100.2	Amené et repli de matériel et du personnel	FF	1		
100.3	Études (projet) d'exécution et plan (dossier) de recollement	FF	1		
	Sous-total lot 100				
200	RÉALISATION D'UN FORAGE POSITIF ET PRODUCTIF (4m³/h)				
200.1	FORATION ET PRODUCTION D'UN RAPPORT DE FORATION				
200.1.1	Foration au rotary en terrains sédimentaire en 8'' 1/2 à 10''	ml	30		
200.1.2	Pose et arrachage du tubage provisoire en PVC plein diamètre 175-195 mm	ml	30		
200.1.3	Foration du sol au Marteau Fond de Trou (MFT) en 6'' 1/2 à 6'' 3/4	ml	50		
200.2	EQUIPEMENT				
200.2.1	Fourniture et pose du tubage plein 112-125 mm	ml	50		
200.2.2	Fourniture et pose PVC crépinés de Ø110/125	ml	30		
200.2.3	Fourniture et pose de massif filtrant de gravier calibré (1-3 mm)	ml	30		
200.2.4	Fourniture et mise en place d'un bouchon d'argile	ml	1		
200.2.5	Fourniture et mise en place de tout venant	ml	64		
200.2.6	cimentation en tête du forage)	ml	5		
200.2.7	Mise en place d'une tête de forage conformément au plan type	u	1		
200.3	DÉVELOPPEMENT ET ESSAI DE POMPAGE				
200.3.1	Nettoyage et développement à l'air lift	H	1		
200.3.2	Essai de pompage par pallier + remontée et production rapport	H	5		
200.4	PRÉLÈVEMENT ET DÉSINFECTION				
200.4.1	Prélèvement et analyse physico chimique et bactériologique de l'eau dans un centre agréé par le Ministère de l'Eau et de l'Énergie	u	2		
200.4.2	Désinfection du forage jusqu'à obtention d'une eau potable	ff	1		

	Sous-total lot 200				
300	FOURNITURE ET POSE MOYEN D'EXHAURE DU FORAGE				
300.1	F et P de clapet antiretour à la sortie du forage pour conduite de refoulement	U	1		
300.2	Fouilles en rigole pour canalisation d'adduction y compris remblai des terres	ml	50		
300.3	F/P d'un grillage avertisseur + lit de sable	ml	50		
300.4	F/P de tuyaux PEHD PE100 PN 16 Ø63 avec accessoires de raccordement y/c toute sujétions	ml	50		
300.5	F/P de filtre à eau à trois bonbonnes	ff	1		
300.6	F et P d'accessoires de raccordement et plomberie (tés, coudes, manchons ...)	ens	1		
	Sous total lot 300				
400	RESEAU DE DISTRIBUTION				
400.1	Fouille 0,5x 0,8 m de profondeur pour reseau de distribution	m3	1 000		
400.1.1	F/P conduites en PEHD PE100 PN 10, Ø 63, Ø 50, Ø 40, Ø 32, Ø 25	ml	2 500		
400.1.2	F/P d'un grillage avertisseur + lit de sable	ml	2 500		
400.2	accessoires de plomberie et sécurité du réseau (Té, coude, réducteur, filasse, colle, vannes, ventouses etc.) y compris toutes sujétions	FF	1		
500	CONSTRUCTION DES BORNES FONTAINES				
500.1	Construction de borne fontaine à 2 robinets en BA dosé à 350 de 2x2x1	u	6		
500.2	Amenagement de robinets de 20/27 avec manette de laiton	u	12		
500.3	Construction d'un puits perdu avec dalle de couverture en aval de 7m de l'air de puisage	u	6		
500.4	Construction et équipement de regard de visite pour compteur avec dalle de couverture + pose compteur volumétrique d'eau	u	6		
500.5	Construction d'un canal d'évacuation 30x40 cm de 5 m de longueur en agglomérés des eaux usées issues des bornes fontaines le puits perdu	ml	6		
	Sous -total lot 500				
600	ALIMENTATION DE LA POMPE EN ENERGIE SOLAIRE				
601	F et P de gaines annellées de 25 mm	ml	150		
602	F et P câble ecoflex FG7(0), Nexxan ou Eurocables de 3*2,5 ou 4mm²	ml	40		
603	F et P du grillage avertisseur + lit de sable	ml	50		
	Sous -total lot 600				
700	PRESTATIONS DIVERSES				
701	Fourniture des pièces de rechanges: (à définir)	u	1		
702	Formation de deux (02) artisans réparateurs et des responsables du Comité de Gestion des points d'eau, à la gestion et la maintenance y compris toutes sujétions avec PV de formation	Séance	2		
703	F+P Plaque de labellisation en plexiglass 40x60 dont 1 château et 6 BF	u	7		
	Sous -total lot 700				
800	VOLET ENVIRONNEMENTAL				
801	Remise en l'état du site	ff	1		
	Sous-total 800				
	DEVIS NON EXONERE DE LA TVA				
900	SYSTÈME D'ALIMENTATION ET POMPAGE SOLAIRE				

901	F et P Panneau solaire mono Bifacial de 650Wc sur toiture y/c structure de pose	u	6		
902	F et P Pompe solaire HMT 120m; Pmin= 2KW; D = 4m3/h; y/c sonde et sujétions de pose	u	1		
	Sous-total 900				
MONTANT EXONERE DE LA TVA (lot 900)					
MONTANT NON EXONERE DE LA TVA					
MONTANT GENERALE HT					
1000	CHÂTEAU(≥20m3, Radier à 15m) ET RESEAU				
1001	Fouille en fosse en terrain normal	m ³	200		
1002	Fouille en fosse en terrain latéritique	m ³	80		
1003	Coffrage poteaux, poutres et semelles	m ²	185		
1004	Coffrage fin cylindrique pour bâche	m ²	145		
1005	Béton de propreté dosé à 250 kg/m ³	m ³	3		
1006	Béton armé dosé à 350 kg/m ³ pour semelles, poteaux, poutres	m ³	8		
1007	Béton armé dosé à 400 kg/m ³ pour la bâche	m ³	5		
1008	Béton armé dosé à 350 kg/m ³ pour linteau	m ³	3,00		
1009	Mur en agglos de 15x20x40 pour le local technique	m ²	100,0		
1010	Réalisation test de compression	U	6,0		
1011	Claustras pour aération du local technique	m ²	6		
1012	F/P d'une porte métallique de 2,2x1,2	U	1		
1013	Adjuvant d'étanchéité (sicalyte)	U	55		
1014	Peinture château(à huile ext/Alimentaire int)	FF	1		
1015	F/P Echelle d'accès	U	1		
	Sous-total 1000				
MONTANT HTVA 1 & 2					
MONTANT TVA (19,25%)					
TOTAL TTC					

Arrêter le présent à somme TTC de (_____) francs Cfa

NB : L'essai géophysique est obligatoire et sera fait en présence de l'Ingénieur du marché

PIECE N°8
CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX

Note relative à la présentation des cadres de sous détails de prix et taxes

1. Un sous détail expose toutes les étapes d'établissement d'un prix de vente. Aussi, constitue-t-il un élément important d'appréciation de la qualité du prix proposé par un soumissionnaire.

Il n'est pas nécessaire d'imposer un modèle de présentation à tous les soumissionnaires, compte tenu de la grande diversité de logiciels de détermination des sous- détails de prix. En revanche, ils devront comporter les éléments suivants :

- a. Détail du coefficient de vente suivant le modèle présenté après la présente note ;
- b. Coût en prix secs des matériels prévus pour le chantier ;
- c. Coût en prix secs des fournitures nécessaires au chantier ;
- d. Coût de la main d'œuvre locale et expatriée ;
- e. Pour chaque prix du bordereau, une fiche issue des points 1, 2, 3 et 4 susvisés, indiquant les rendements conduisant aux prix unitaires ;
- f. Le sous détail précis des forfaits d'installation du camp de base, d'amenée et de retour du matériel, du laboratoire et ses équipements, d'aménagement d'une carrière (le cas échéant), etc.;
- g. Le sous détail précis des forfaits d'aménagement, d'entretien des locaux et de fourniture des moyens mis à la disposition de l'Administration ;
- h. Le sous détail des impôts et taxes.

Cadre de présentation du coefficient de vente, encore appelé coefficient de frais généraux.

CADRE DES SOUS DETAILS DES PRIX UNITAIRES					
Poste :					
N° Prix	Rendement journalier : d'activité :	Quantité total :	Unité :	Durée	
I. Main d'œuvre	Désignation	Unité	Quantité	PU	PT
	TOTAL I				
II. Matériaux et fournitures	Désignation	Unité	Quantité	PU	PT
	TOTAL II				
III. Matériels (engins, petits matériels ; etc.)	Désignation	Unité	Quantité	PU	PT
	TOTAL III				
IV	DEBOURSE SEC (total coût direct) = I+II+III				
V	FRAIS GENERAUX DE CHANTIER	=IV x %			
VI	FRAIS GENERAUX DE SIEGE	=IV x %			
VII	COUT DE REVIENT	=IV+V+VI			
VIII	BENEFICE ET RISQUE	=VII x %			
IX	PRIX TOTAL DE VENTE HORS TVA	=VII+VIII			
X	PRIX UNITAIRE DE VENTE HORS TVA	=IX/ Quantité			

PIECE N°9
MODELE DE MARCHÉ

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix -Travail -Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET MFOUMOU

PREFECTURE D'AKONOLINGA

COMMISSION DEPARTEMENTALE PASSATION DES
MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work - Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AD NMFOUMOU DIVISION

AKONOLINGA DIVISIONAL

INTER TENDERS BOARDS

MARCHE N° _____/M/P-AKGA/CDPM/2026 du _____

Passé après Avis d'Appel d'Offres N°08/AONO/P-AKGA/CDPM-NM/2026 DU _____

TITULAIRE DU MARCHE : _____

BP : _____,

TEL : _____ Fax : _____

N° R.C : _____

N° Contribuable : _____

Compte bancaire n°: _____

OBJET :

LIEUX D'EXECUTION :

MONTANT EN FCFA :

TOTAL TTC	
TOTAL HTVA	
T.V.A. (19,25% HTVA)	
I.R. (2,2% ou 5,5% HTVA)	
Net à payer	

DELAI D'EXECUTION : Cent-vingt (120) jours calendaires

Financement : BIP MINEPAT- EXERCICE 2026

SOUSCRIT,

SIGNÉ,

NOTIFIÉ,

ENREGISTRÉ,

LE _____

LE _____

LE _____

LE _____

ENTRE :

L'État du Cameroun représenté par le Maire de la Commune de NSEM

Ci-après dénommé

« L'Autorité Contractante »,

D'UNE PART,

ET la Société _____

B.P. _____ Tél. _____ Fax _____

N° R.C : _____

N° Contribuable : _____

Représentée par _____, Directeur Général, ci-après dénommé

"LE CO-CONTRACTANT",

D'AUTRE PART.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Prescriptions Techniques Particulières (CPTP)

Titre III : Devis Descriptif des Travaux (DDT)

Titre IV : Bordereau des prix Unitaire (BPU)

Titre V : Détail quantitatif et estimatif (DQE)

MARCHE N° _____/M/P-AKGA/CDPM/2026 du _____

Passé après Avis d'Appel d'Offres **N°08/AONO/P-AKGA/CDPM-NM/2026 DU _____**

RELATIVE À LA REALISATION DES

TRAVAUX

.....

TITULAIRE :

MONTANT DU MARCHE :

TOTAL TTC	
TOTAL HTVA	
T.V.A. (19,25% HTVA)	
I.R. (2,2% ou 5,5% HTVA)	
Net à payer	

LIEU D'EXECUTION : *[Préciser le nom du ou des établissements]*

DELAI D'EXECUTION : Cent-vingt (120) Jours Calendaires

Lu et accepté par le prestataire

Akonolinga, le.....

Signé par le Préfet du Nyong et Mfoumou (Autorité Contractante)

Akonolinga, le.....

Enregistrement

Yaoundé, le.....

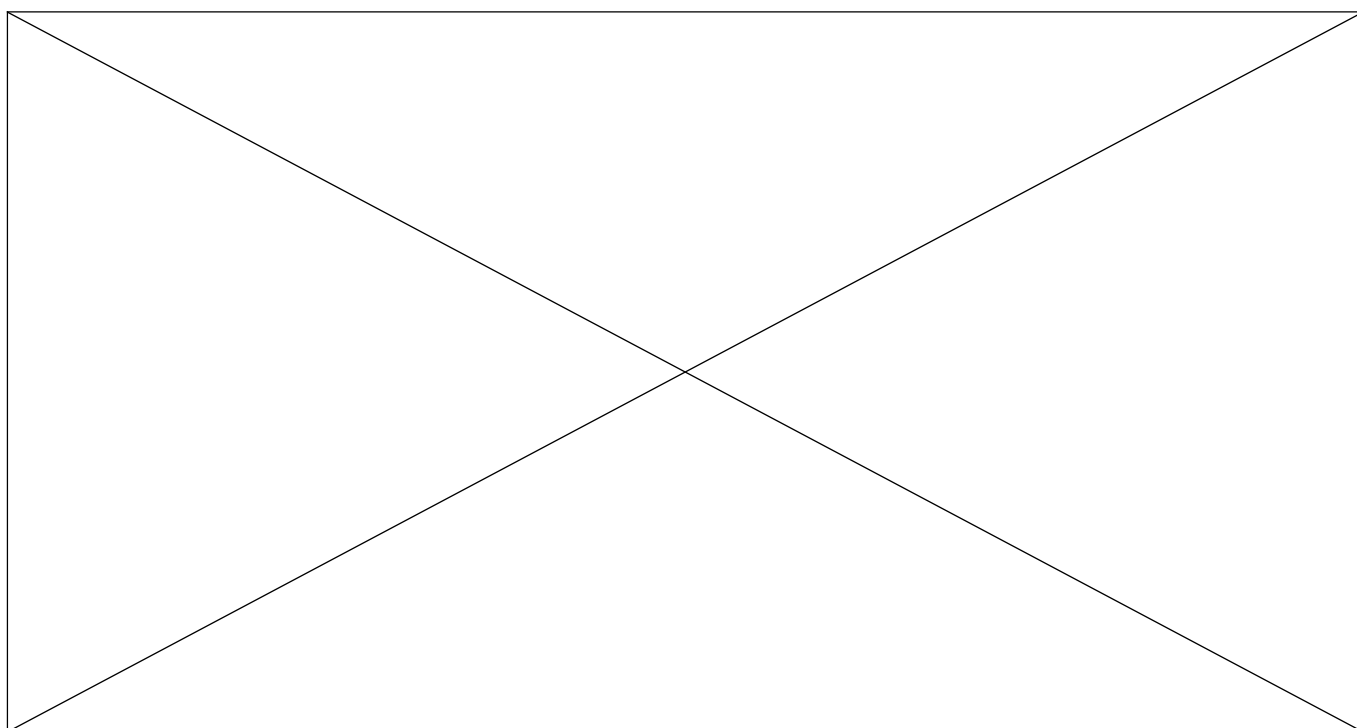
PIECE N°10
MODELES OU FORMULAIRES TYPES A UTILISER PAR LES
SOUSSIONNAIRES

ANNEXE 1 : LISTE DU MATERIEL SPECIFIQUE AFFECTE AU CHANTIER

Petits matériels et outillage (préciser en cas de location)	Gros matériels et engins (préciser en cas de location)	Pièce justificative fournie

N.B. Les informations contenues dans ce formulaire doivent être appuyées par les documents probants (facture d'achat, contrat de location etc.)

Cachet et signature de l'Entrepreneur



ANNEXE 2 : EXPERIENCE DANS LE DOMAINE CONCERNE PAR L'APPEL D'OFFRES

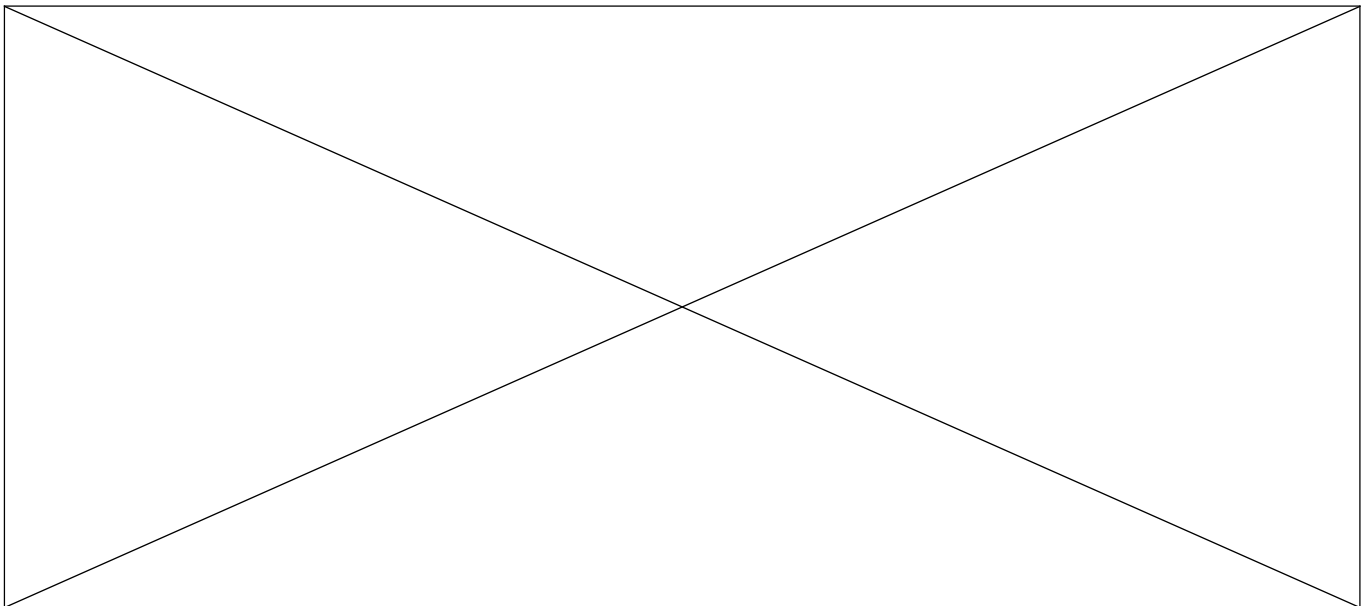
Clients Adresses physiques		Description des travaux effectués	Valeur
01			
02			
03			
04			
05			
06			
07			
08			
09			
10			
TOTAL			

N.B. Les informations contenues dans ce parapheur doivent être appuyées par des documents probants

- Photocopies des certificats ou P.V de réception
 - Photocopies des bons de commande
 - Photocopies de la première et de la dernière page du contrat

Date-----

Cachet et signature de l'entrepreneur



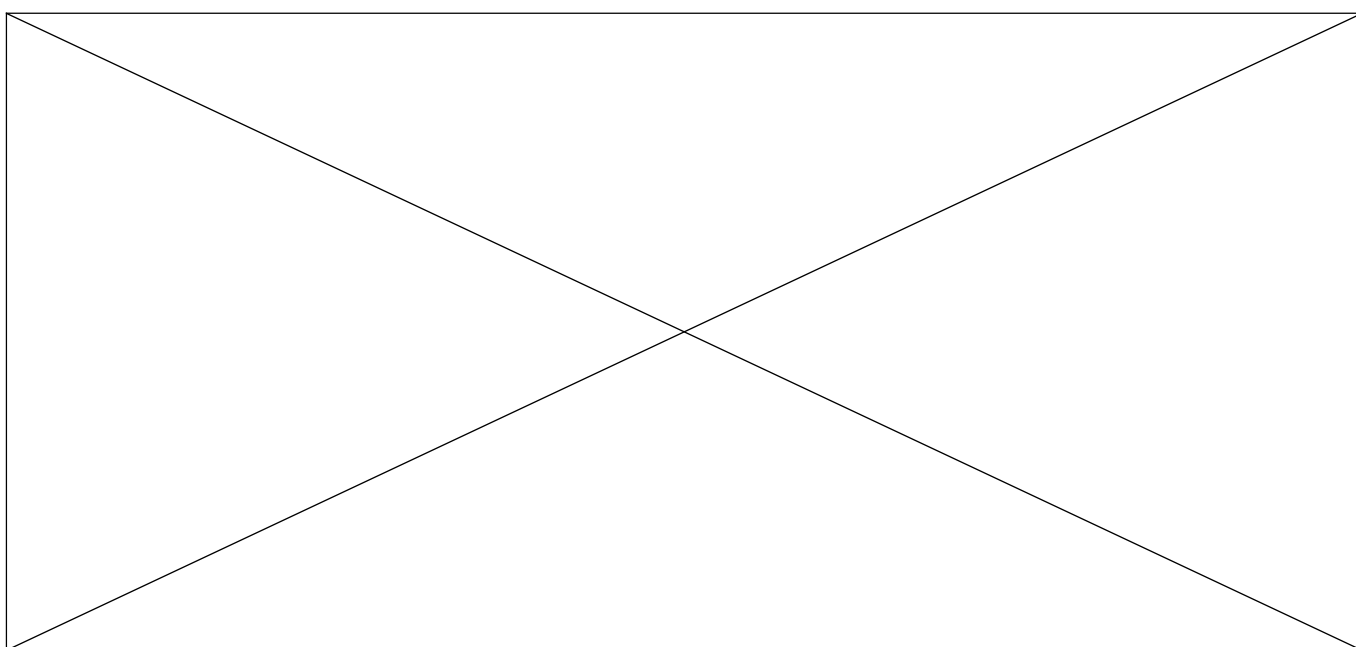
ANNEXE 3 : LISTE DU PERSONNEL TECHNIQUE AFFECTE A CE CHANTIER

Noms prénoms	et	Fonctions	Qualifications	Expérience professionnelle

N.B. Les informations contenues dans ce formulaire doivent être appuyées par des documents probants.

- photocopie des certificats de travail
- photocopie des Diplômes

Cachet et signature de l' Entrepreneur



ANNEXE 4 : MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné[indiquer le nom et la qualité du signataire]

représentant la société, l'entreprise ou le groupement⁽¹⁾ dont le siège social est à
inscrite au registre du commerce de sous le n°

-Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier d'Appel d'Offres
N°08/DAO/P-AKGA/CDPM-NM/2026 DU RELATIVE À LA REALISATION DES
TRAVAUX

- Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue
et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer,

- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis
conformément aux cadres figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres.

- Me sou mets et m'engage à exécuter les travaux conformément au Dossier d'Appel d'Offres, moyennant
les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, les quels prix font ressortir le montant
de l'offre à

- [en chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et
à francs CFA Toutes Taxes Comprises.[en chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de 90 jours à compter de la date limite de remise
des offres.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

.....
Dans le cas où je me trouverais moins disant sur plus de deux lots, je souhaite que les marchés me soient
attribués selon l'ordre ci-après⁽²⁾ :

.....
L'Administration se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner crédit
au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque Agence
de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de

en qualité de

dûment autorisé à signer les soumissions

pour et au nom de⁽³⁾

⁽¹⁾ Supprimer la mention inutile

⁽²⁾ Cas de soumissions pour plus de deux lots

⁽³⁾ Annexer la lettre de pouvoirs -----

ANNEXE 5 : MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION

Adressée à Monsieur le MO

Attendu que l'Entreprise.....,ci-dessous désignée «le soumissionnaire», a soumis son offre en date du pour le Dossier d'Appel d'Offres **N°08/DAO/P-AKGA/CDPM-NM/2026** **DU**....., **RELATIVE** **À** **LA** **REALISATION** **DES** **TRAVAUX**

....., «l'offre», et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous..... [nom et adresse de la banque], représentée par..... [noms des signataires],ci-dessous désignée «la banque», déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes:

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission;

ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité:

- Manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire;
- Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à l'Autorité Contractante un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenue de justifier sa demande, étant entendu toute fois que dans sa demande, l'Autorité Contractante notera que le montant qu'elle réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'elle spécifiera quelle(s)condition(s) a(ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais .Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à.....,le.....

[signature de la banque]

ANNEXE 6 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque:

Référence de la Caution : N°

Adressée au MO, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage»

Attendu que..... [nom et adresse de l'entrepreneur], ci-dessous désigné «le Co-contractant», s'est engagé, en exécution du marché désigné «le marché», à effectuer la réalisation des **TRAVAUX DE CONSTRUCTION**

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Co-contractant remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à 3% du montant du marché, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Co-contractant ce cautionnement,

Nous,..... [nom et adresse de banque], représentée
par..... [noms des signataires],

ci-dessous désignée «la banque», nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit(08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Co-contractant n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de..... [enchiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification au Co-contractant, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de réception provisoire des prestations.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à....., le.....
[signature de la banque]

ANNEXE 7 : MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE

Banque : référence, adresse

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de : [le titulaire], au profit de

Maître d'Ouvrage

[Adresse du Maître d'Ouvrage]

(« le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du relatif [indiquer l'objet des prestations, les références de l'appel d'offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance ($\leq 20\%$) du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit : francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque sous le n°

La présente garantie viendra à expiration le au plus tard.

D'éventuelles demandes de paiement doivent nous parvenir jusqu'à cette date par lettre recommandée ou par message télé communiqué chiffré.

Vous nous rendrez la présente garantie après son expiration ou après l'avoir utilisée à concurrence du montant total

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

*Signé et authentifié par la banque
à, le*

[signature de la banque]

ANNEXE 8 : MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUSSIONNER

Je soussigné (e) _____

Nationalité : _____

Domiciliée à _____ B.P _____ Tél : _____

Fonction _____

En vertu de mes pouvoirs de _____ de la société _____ et après avoir pris connaissance du
Dossier d'Appel d'Offres N°08/DAO/P-AKGA/CDPM-NM/2026 DU _____ RELATIVE À LA
REALISATION DES
TRAVAUX

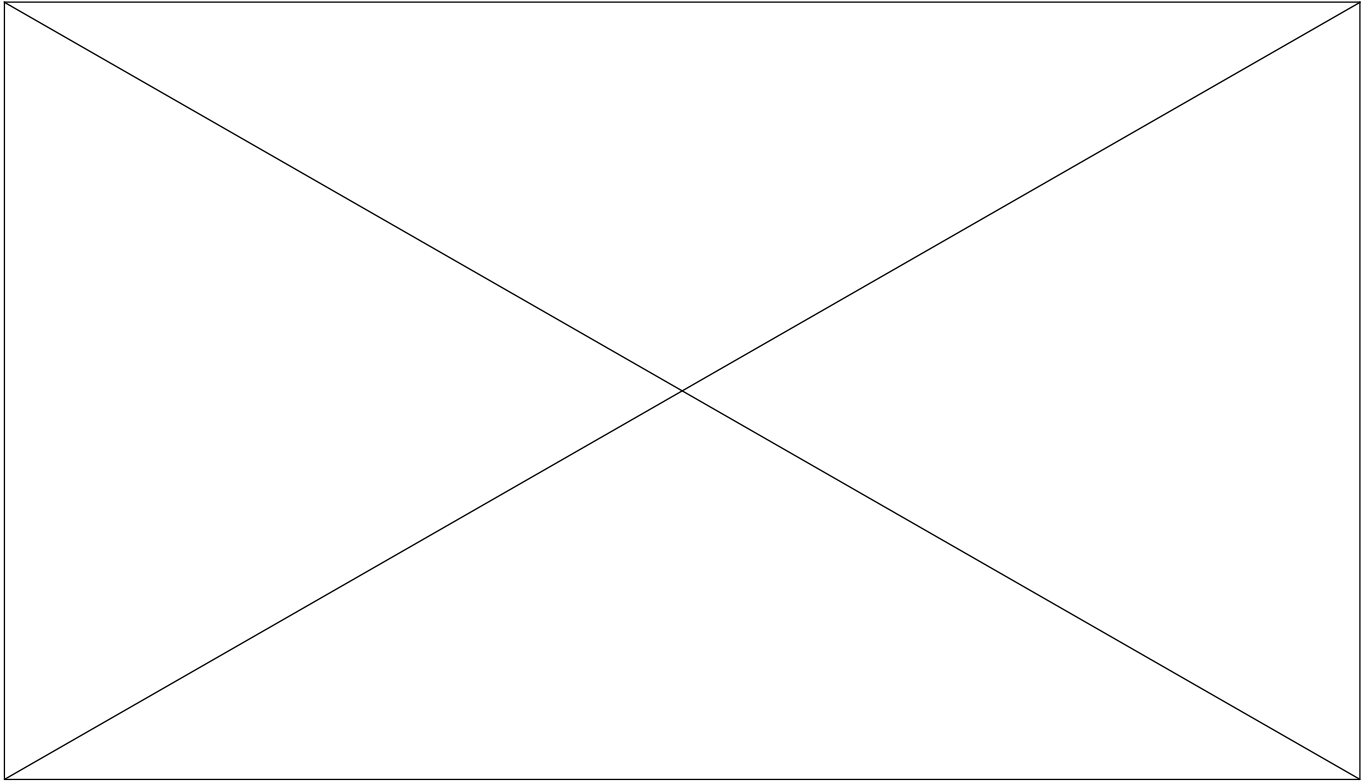
Déclare par la présente l'intention de soumissionner pour cet appel d'offres.

Signature du représentant habilité:

Nom et titre du signataire:

Nom du Candidat:

Adresse:



ANNEXE 9 : MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Banque:.....

Référence de la Caution: N°

Adressée au MO

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que[nom et adresse de l'entrepreneur],

ci-dessous désigné «le Co-contractant», s'est engagé, en exécution du marché, à effectuer la réalisation des TRAVAUX

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à 10% du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Co-contractant cette caution,

Nous,..... [nom et adresse de banque], représentée par[noms des signataires], etci-dessous désignée «la banque»,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom du Cocontractant, pour un montant maximum de.....[en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage à préciser] du montant du marché.

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Co-contractant n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à 10% du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des prestations, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à.....,le.....[signature de la banque]

ANNEXE 10 : MODELE DE DECLARATION D'EXCLUSIVITE ET DE DISPONIBILITE

Je soussigné....., déclare marquer mon accord sur une participation exclusive avec le soumissionnaire.....[nom et adresse du Co-contractant] à la procédure **RELATIVE À LA REALISATION DES TRAVAUX**

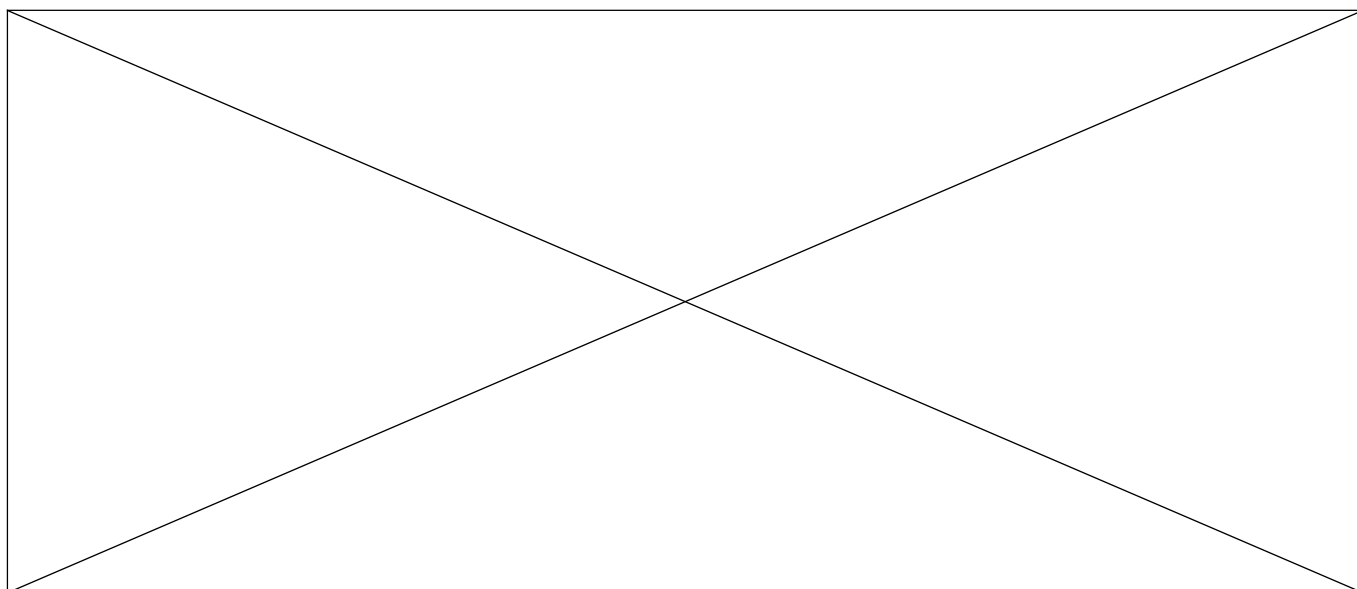
Je déclare par ailleurs pouvoir et vouloir travailler durant la ou les période(s) prévue(s) dans la fonction correspondant au descriptif figurant dans mon CV dans l'éventualité où la présente offre serait retenue à savoir :

du	Au

Par la présente déclaration, je suis conscient du fait que je ne suis pas autorisé à poser ma candidature auprès de tout autre soumissionnaire remettant une offre dans le cadre de la présente procédure. Je suis pleinement conscient du fait qu'en agissant de la sorte je serais exclu de la présente procédure d'Appel d'Offres, que les offres peuvent être rejetées et que je peux également être exclu de toute autre procédure d'Appel d'Offres et de contrats financés par le FEICOM.

Par ailleurs, dans l'éventualité où la présente offre serait retenue, je suis pleinement conscient du fait qu'en cas d'indisponibilité à la date de commencement prévue de mes travaux pour des raisons autres que de maladie ou de force majeure, je peux être exclu de toute autre procédure d'Appel d'Offres et/ou de marché financée par le FEICOM et que la notification de l'attribution du marché aux soumissionnaires peut être déclarée nulle et non avenue.

Nom	
Signature	
Date	



ANNEXE 11 : MODELE D'ATTESTION DE SURFACE FINANCIERE

Nous soussignés [NOM ET ADRESSE COMPLETE DE LA BANQUE]

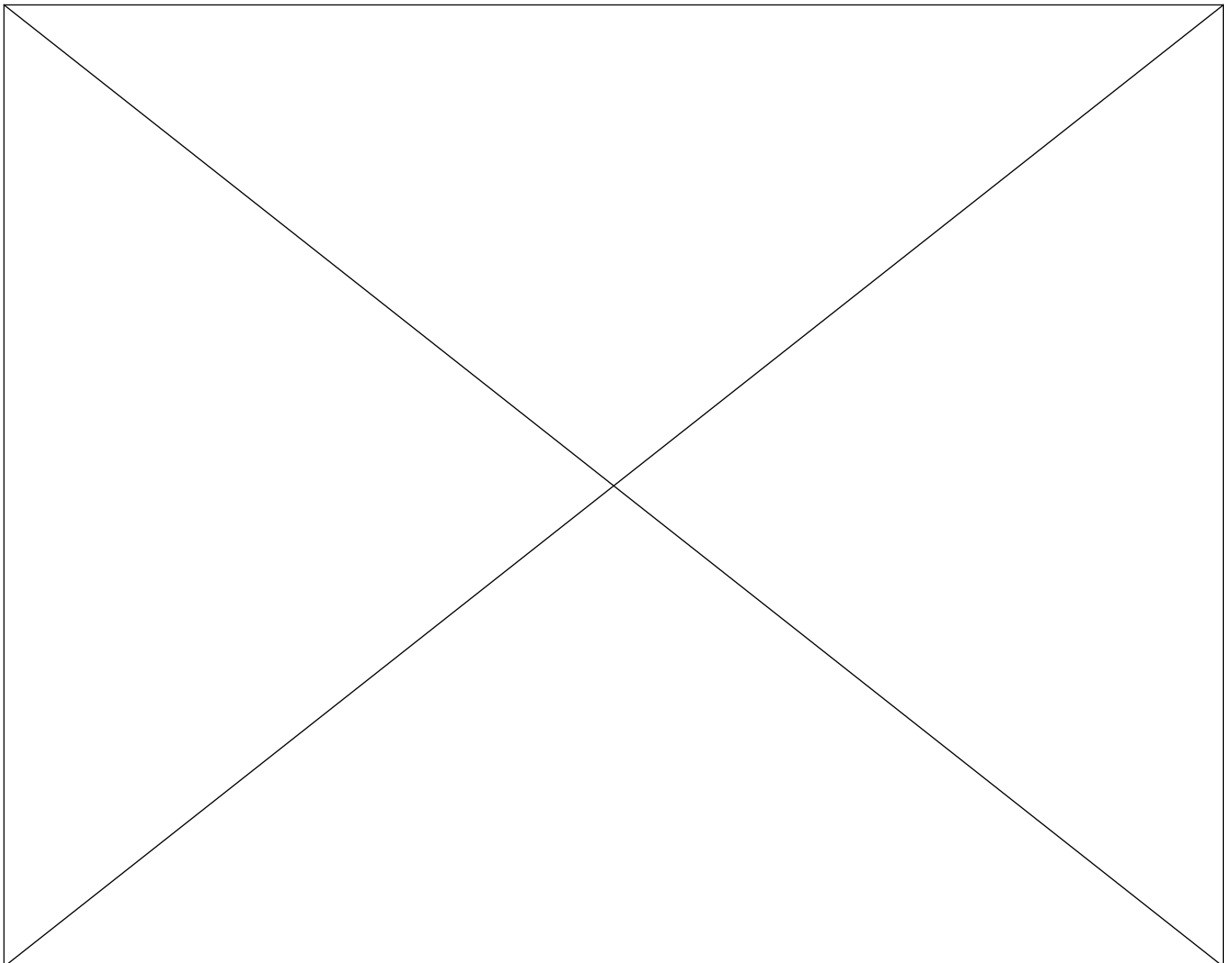
Attestons que :

[NOM ET ADRESSE COMPLETE DU SOUMISSIONNAIRE], titulaire du compte [NUMERO DU COMPTE] ouvert dans nos livres, dispose des ressources suffisantes (ou peut facilement avoir accès au crédit) pour financer des contrats à concurrence de [MONTANT DE LA SURFACE FINANCIERE].

En foi de quoi cette attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [Lieu], le [Date].

Le Directeur de [NOM DE LA BANQUE]



ANNEXE 12 : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR DE LA VISITE DES SITES

Je, soussigné[Prénoms, noms et qualité au sein de l'entreprise]
représentant la société, l'entreprise ou le groupement..... [raison sociale, forme juridique
et siège de la société], dont le siège social est à, déclare m'être rendu sur les sites
bénéficiaires des interventions du Programme Conjoint

Cette descente sur le terrain rentre dans le cadre de la visite des lieux prévue dans le Dossier d'Appel
d'Offres N°08/DAO/P-AKGA/CDPM-NM/2026 DU _____RELATIVE À LA REALISATION DES
TRAVAUX

Je déclare par ailleurs :

- avoir pris connaissance des lieux et de l'ensemble des contraintes liées à la réalisation des travaux sur les différents sites visités ;
- établir mes prix unitaires en tenant compte des difficultés locales pour l'exécution des travaux et ne pouvoir en aucun cas réclamer au Maître d'Ouvrage de majorations ou de plus-values.

En foi de quoi, la présente déclaration est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à le

Signature de

en qualité de

dûment autorisé à signer pour et au nom
de.....[Nom de l'entreprise]

N.B : Toute déclaration de visite de sites non signée du prestataire sera considérée comme absente.

PIECE N°13
VISA DE MATURITE OU JUSTIFICATIFS DES ETUDES PREALABLES

VISA DE MATURITE OU JUSTIFICATIF DES ETUDE SPREALABLES

1. Joindre l'étude préalable :

2. Indiquer :

2.1. La date de la réalisation de l'étude;

2.2. Le nom du maître d'œuvre public ou privé l'ayant réalisé ;

2.3. Les références du marché, si maîtrise d'œuvre privée l'ayant réalisé ;

2.4 Si entretien

2.4. Description des études : (pour les projets de moindre envergure une note de présentation peut être rédigée sous forme d'études préalable à condition de bien ressortir la détermination des coûts et spécifications techniques).

N.B 1/ Pour les prestations de moindre envergure, le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage peut fournir un calcul justificatif des quantités du DAO.

2/ Le président de la commission des marchés peut avant de se prononcer, solliciter l'avis d'un expert sur la qualité des études réalisées.

PIECE N°14 :
LISTE DES ORGANISMES, HABILITES A EMETTRE DES CAUTIONS
DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

**LA LISTE DES BANQUES ET DES COMPAGNIES D'ASSURANCES AGREEES ET HABILITEES A EMETTRE DES
CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS EN 2025**

Il s'agit de :

A. BANQUES

1. Afriland First Bank (FIRST BANK) BP 11834 Yaoundé;
2. Banque Atlantique du Cameroun (BACM) BP 2933 Douala;
3. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME) BP 12962 Yaoundé;
4. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK) BP 600 Douala;
5. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC) BP 1925 Douala ;
6. Bank of Africa Cameroun (BOA Cameroun) BP 4593 Douala;
7. CitiBank of Cameroon (CITIGROUP) BP 4571 Douala ;
8. Commercial Bank of Cameroon (CBC) BP 4004 Douala;
9. Ecobank Cameroon (ECOBANK) BP 582 Douala;
10. National Financial Credit Bank (NFC-BANK) BP 6578 Yaoundé;
11. Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB-CAMEROUN) BP 300 Douala;
12. Société Générale Cameroun (SGC) BP 4042 Douala ;
13. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC) BP 1724 Douala ;
14. Union Bank of Cameroon (UBC) BP 15569 Douala;
15. United Bank for Africa (UBA) BP 2088 Douala;
16. Credit Communautaire d'Afrique (CCA).

B. II COMPAGNIES D'ASSURANCES

17. Activa Assurances BP 12970 Douala;
18. Assurance et Réassurance Africaine S.A (Area) BP 1531 Douala ;
19. Atlantic Assurances S.A BP 2933 Douala ;
20. Beneficial General Insurance S.A BP 2328 Douala;
21. Chanas Assurances S.A BP 109 Douala;
22. CPA /SA BP 54 Douala;
23. NSIA Assurance S.A BP 2759 Douala;
24. PRO ASSUR BP 5963 Douala;
25. SAAR S.A BP 1011 Douala;
26. SAHAM Assurances S.A BP 11315 Douala;
27. Zenith Assurances S.A BP 1540 Douala.

PIECE N°15 :
PIECES GRAPHIQUES (DIVERS PLANS)